COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 avril 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Thérèse JOUSSEAUME, Françoise HURSON, Claudine LE BOUEC, Chantal ROUILLE, Gwenaëlle TUAL, Laurence LEVEE, Flavienne MAZARDO-LUBAC, Isabelle ETIEMBLE Messieurs Alain LE CARROU, Michel BOUGEARD, Jean-Pierre REGNAULT, Claude DESANNEAUX, Daniel LE JOLU, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Olivier LECORVAISIER, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ, Régis BEELDENS, Eric TOULGOAT
Absents excusés	Mesdames Françoise ALLANO (pouvoir donné à Laurence LEVEE), Brigitte MERLE (pouvoir donné à Marie-Hélène BISEUL), Hélène BELLEGO (pouvoir donné à Adrien ARNAUD) Messieurs Michel BOUGEARD (pouvoir donné à Claude DESANNEAUX), Jean-Louis ROUAULT (pouvoir donné à Jean BELLEC), Adrien ARNAUD (pouvoir donné à Flavienne MAZARDO-LUBAC)
Secrétaire	Madame Gwénaëlle TUAL
Secrétaire Adjoint	Monsieur Olivier LE CORVAISIER
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Le compte-rendu du conseil municipal du 23 mars 2015 est ADOPTE à l'unanimité.

Ordre du jour :

- **Compte rendu d'activités de la vie locale et associative** — Page 2
- **Installation d'un nouveau conseiller municipal** — Page 4
- **Désignation d'un conseiller communautaire** — Page 4
- **Saint-Brieuc Agglomération : création du service commun d'application du droit des sols. Adhésion de la commune de Langueux à ce service** — Page 5
- **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2016** — Page 18
- **Projet d'aménagement du Tertre Roger – constitution d'un groupe local de suivi** — Page 21
- **Cession des terrains au Tertre Roger Ouest à la Société Publique Baie d'Armor Aménagement** — Page 23
- **Cession de deux parcelles rue des Cygnes à Terre et Baie Habitat** — Page 25
- **Cession maison et terrain n°14 rue de Brest à Terre et Baie Habitat** — Page 27
- **Réalisation du projet « Voisins de Jardins » à l'Orangerie** — Page 29
- **Groupement de commandes panneaux de signalisation** — Page 34
- **Effacement de réseaux rue Pierre Loti** — Page 38
- **Syndicat Départemental d'Energie (SDE) - borne pour les véhicules électriques** — Page 40
- **Certificat d'économie d'énergie – convention d'habilitation SDE pour la période 2015-2017** — Page 42
- **Programme communal d'aide aux plantations en secteur urbain** — Page 47
- **Modification de la récupération des jou 1 fériés** — Page 53

Présentation simplifiée du bilan social 2013 Page 55
Questions diverses Page 60

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DE LA MUNICIPALITE ET DE LA VIE LOCALE
mars-avril 2015

CULTUREL

- Le 24 mars, dans le cadre du festival « Zéro à la tolérance zéro » l'association UnVsti proposait un après-midi festif sur la scène du Grand Pré. Ainsi, plusieurs spectacles de danse hip-hop ont été présentés par des jeunes en situation de handicap issus de différents établissements spécialisés.

- Le 4 avril, le Grand Pré accueillerait avec plaisir tout le talent de Charlélie Couture qui s'est adjoint l'écriture d'un Benjamin Biolay au mieux de sa forme. La première partie n'a pas eu à rougir de sa jeunesse, car le duo « Nefertiti in the kitchen » a animé sans complexe le début de soirée de sa pop folk à l'ambiance cabaret forain.

- Le prochain rendez-vous culturel aura lieu du 1er au 3 mai avec le festival des Mouettes qui va investir le pré aux étoiles après 2 ans d'absence. Gageons que ces retrouvailles seront riches en rencontres et en performances.

  Dans ce cadre, la projection du documentaire « Salto Mortale » sur le destin d'Antoine Rigot, fildefériste de la compagnie « les Colporteurs » ayant connu le handicap et ayant réussi à le maitriser, a été faite le 23 avril au Grand Pré. Un échange avec le réalisateur et un membre de la compagnie a ensuite eu lieu avec le public.

- La galerie du Point-Virgule accueille du 3 au 29 avril les œuvres (dessins et aquarelles) de Tanguy Dohollau. La première partie de l'exposition comporte des illustrations contenues dans un livre sur Marguerite Yourcenar et la deuxième partie présente une série de 15 dessins sur le thème de la mythologie maritime et de la période liée aux Terre-Neuvas du port de Binic.

DIVERS

- La Ville a reçu le prix régional Zéro phyto. Ceci après le passage au niveau 5 de la charte de désherbage des espaces communaux en mai 2013. Une récompense que les services, soucieux du respect de l'environnement dans leur travail quotidien, ont appréciée.

VIE ASSOCIATIVE

- Les 21 et 22 mars, avait lieu la coupe de printemps de patinage artistique à Angers. 185 patineurs, âgés de 5 à 35 ans sont venus du Grand Ouest. Langueux était représenté avec 12 licenciés. 8 d'entre eux sont ainsi montés sur le podium, dont 6 sur la 1ère marche. Le classement était donc le suivant :
  1ère place : Justine Champin en novices régional 2, Laurane Salmas en adulte bronze, Malaury Le Maux en open dames régional 3, Raphaël Daudin-Clavaud en open garçon et Léane Frostin en bambi régional 3.
  Seconde place : Loïc Sotteau en junior messieurs et Thaïs Forest-Morin en avenir fille régional 3.

  Toujours en patinage, les 4 et 5 avril avait lieu à Toulouse le critérium national N3 juniors et seniors. Loïc Sotteau a alors décroché la 1ère place.

  Les 11 et 12 avril avait lieu la finale du championnat de France de Nationale 2 à Cergy Pontoise dans le Val d'Oise. 110 patineurs, venus d'une quarantaine de clubs, représentaient 6 catégories (juniors à Avenirs). En junior, Laurine Pignard a obtenu un bon résultat en finissant 22ème.

- En judo, durant le même week-end, les Langueusiens ont remporté également 3 podiums lors du Championnat de France Ugsel à Lyon. Ainsi, Marine Joly est championne de France cadette en moinsde 63 kg, Tanguy Sévin est vice-champion de France cadets en moins de 46 kg et Marion Sévin est montée sur la 3ème marche du podium en junior en moins de 52 kg.

Le 28 mars, Marion Sévin a terminé à la 3ème place de la demi-finale du championnat de France juniors à

Le 28 mars, Marion Sévin a terminé à la 3ème place de la demi-finale du championnat de France juniors à Concarneau et s'est donc qualifiée pour le championnat de France qui a eu lieu le 16 mai à Lyon.

Le 4 avril, s'était au tour de Tanguy Sévin de se distinguer en participant à l'open de Vendée dans la catégorie cadets de moins de 50 kg et en montant sur la 3ème marche du podium.

- En viet vo dao, les médailles ont également été nombreuses lors du week-end des 21 et 22 mars avec la coupe de France et le championnat de France à Massy (91). Les résultats sont les suivants :
  - ✓ en Coupe de France : Lilly-Jade Rosé - médaille d'argent technique, Youna Rault – médaille de bronze techique et médaille d'or armes.
  - ✓ en championnat de France : Sabrina Lecornet – médaille de bronze technique ; Céline Lavoine – médaille de bronze armes, Ghislaine Commault – médaille d'or armes, Erwan Piepers – médaille d'or technique et médaille d'or armes.

- Une soirée festive sur le thème des années 80 a été organisée par l'association « Tous ensemble avec Claude contre la SLA » le 28 mars. Les bénéfices seront reversés à l'équipe d'animation de l'hôpital d'Hendaye qui accueille les patients atteints de cette maladie.

- Pour la 7ème année consécutive, l'Amicale Cyclotouriste de Langueux organisait, en partenariat avec le CME et la Municipalité, une balade familiale en vélo le lundi 6 avril avec 120 participants (54 enfants et 46 adultes).

- Le 21ème championnat de France Open des maitres de natation a eu lieu à Rennes pendant 4 jours fin mars. Ainsi, Anne-Marie Bartoli a dépassé 4 de ses records personnels : 5ème au 800 m nage libre, 6ème au 100 m nage libre, 7ème au 400 m nage libre et 8ème au 100 m quatre nages.

- Le 10 avril, l'OCL proposait sa 4ème soirée musicale « La Sympathique » avec les élèves des différents ateliers musique et chant. Ceux-ci étaient accompagnés pour la première fois de deux groupes d'élèves pratiquant les ADE et de l'atelier théâtre. Les élèves des ateliers d'arts plastiques quant à eux avaient fabriqué le décor. 200 personnes ont assisté avec enthousiasme à cette manifestation.

- Le club de tennis organisait trois tournois pour les jeunes en avril selon les tranches d'âges. Ainsi, du 13 au 19 avril cela concernait les 11-18 ans ; du 20 au 22 avril, jouaient les 8 ans de niveaux 1 à 2, les 9 ans de niveaux 1 à 3 et les 10 ans niveaux 1 à 3.
  Quant au tournoi multi-chances, il a eu lieu du 24 au 26 avril pour des joueurs âgés de 13-14 ans et classés entre 15/1 et 5/6 en prénational.

- En cyclisme, le 11 avril, Yann Le Normand a obtenu la 1ère place à Ploumagoar.

- En course hors-stade, avaient lieu les Foulées d'Evran les 11 et 12 avril pour près de 600 coureurs. Sur la course de 5 km, le langueusien Valentin Vuylsteker s'est placé second tandis que Vincent Rouxel se plaçait 5ème sur la course de 10 km.

- A la 14ème édition des foulées vertes de Plouguernével, 170 coureurs étaient en lice. Chez les femmes, Nathalie Bezely s'est placée seconde.

- La 3ème édition des foulées d'Aquarev a eu lieu quant à elle à Loudéac le 19 avril pour plus de 510 coureurs. R. Stephan s'est placé 11ème.

- Les 18 et 19 avril, le judoka Jean-Luc Bartoli a participé à l'Open Master International judo de Tours. Il s'est placé 2ème en M5 +100.

- Le meeting d'athlétisme a eu lieu à Lamballe le 22 avril. Laure Toudret a ainsi remporté la 1ère place sur le 400 m.

- L'association Kikafékoi organisait le samedi 25 avril une matinée biodiversité avec notamment des ateliers consacrés à la construction de nichoirs et abris à insectes, ainsi que la dégustation de produits bio en partenariat avec l'association La Binée Paysanne.

Rapport n° 2015-23 **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Rapporteur : Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Par courrier du 13 avril 2015, Madame Sylvie GUIGNARD, élue sur la liste « Le juste équilibre », a donné sa démission du conseil municipal dans les conditions prévues par l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, elle est remplacée par Monsieur Eric TOULGOAT.

Je vous propose de prendre acte de l'installation de Monsieur Eric TOULGOAT.

Thérèse JOUSSEAUME souhaite la bienvenue à Monsieur Eric TOULGOAT, nouveau conseiller municipal de l'opposition, suite à la démission de Mme Sylvie GUIGNARD.

Thérèse JOUSSEAUME remercie cette dernière de sa présence à l'assemblée pour accompagner l'intéressé.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce rapport.

Rapport n° 2015-24 **ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Par délibération n° 2014-34 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la désignation de représentants au sein des organismes de coopération intercommunale ainsi que d'associations.

A ce titre, Sylvie GUIGNARD a été désignée pour siéger en qualité de Conseillère Communautaire afin de représenter la Ville de Langueux.

Du fait de sa démission, **je vous propose** de procéder, selon l'article L 273-10 du Code Electoral, à la nomination de Madame Caroline BAGOT-SIMON.

Thérèse JOUSSEAUME annonce le remplacement de Sylvie GUIGNARD pour son mandat de Conseillère Communautaire au sein de Saint-Brieuc Agglomération et informe que, conformément à l'article L-273-10 du Code Electoral, elle doit être remplacée par une personne de même sexe.

Aussi, la candidature d'Olivier LE CORVAISIER n'est pas recevable. C'est donc Caroline BAGOT SIMON qui prend la succession de Sylvie GUIGNARD dès le 4 juin prochain.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce rapport.

Rapport n° 2015-25

CONVENTION AVEC SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION POUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Rapporteur : Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) de mars 2014, a modifié l'article L 422.8 du Code de l'Urbanisme qui supprime la mise à disposition gratuite des services de l'Etat dans l'instruction des différentes autorisations du droit des sols (ADS) pour toutes les communes ayant compétence, et appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus.

Dans un souci de mutualisation des services, et en application de l'article R 423-15 du même code, la commune peut confier, par convention, l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de communes.

Dans une récente délibération, Saint-Brieuc Agglomération a décidé de créer un service commun dont l'objectif est d'assurer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente et le service commun d'application du droit des sols, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Il est rappelé que le Maire reste, en tout état de cause, responsable de l'accueil de premier rang de ses administrés, en amont et en aval des phases d'instruction, et conserve sa pleine et entière compétence en matière d'urbanisme.

Le service commun d'application du droit des sols instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la commune de Langueux relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- les permis de construire (y compris les permis valant autorisation de travaux dans les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public),
- les permis de démolir,
- les permis d'aménager,
- les certificats d'urbanisme article L.410-I b du Code de l'Urbanisme,
- les déclarations préalables créant une surface taxable, telles que définies réglementairement par le Code de l'Urbanisme,
- les déclarations valant division en vue de construction.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.

Les attestations de non contestation de la conformité seront établies par la commune, qui les adressera aux pétitionnaires.

Le détail des répartitions des missions et des tâches effectuées est précisé dans la convention jointe en annexe, et qui précise le fonctionnement entre notre collectivité et le service commun.

Afin d'assurer son bon fonctionnement, le service sera constitué de la manière suivante :

- création par Saint-Brieuc Agglomération d'un poste de responsable du service commun d'application du droit des sols (cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux) : 0,45 ETP (Equivalent Temps Plein) ;

- création par Saint-Brieuc Agglomération de postes d'instructeurs du droit des sols (catégorie B ou C, filière technique ou administrative) : 4 ETP.

Par ailleurs, un temps de 0,1 ETP d'assistance-secrétariat (catégorie C) par instructeur, sera dédié aux tâches administratives liées aux missions du service.

Le dimensionnement du service est calculé sur la base des données chiffrées 2014 et l'application du ratio de 300 dossiers équivalents permis de construire par instructeur du droit des sols par an. Saint-Brieuc Agglomération, en accord avec les communes, sera susceptible de faire évoluer la composition de ce service, au regard de l'activité réellement constatée.

Saint-Brieuc Agglomération détermine le coût du service commun d'application du droit des sols en prenant en compte :

- les charges de personnel,
- les dépenses liées à l'exécution de cette mission,

telles que définies en détail dans la convention, à l'article 9.

Le coût, ainsi défini, s'applique aux communes bénéficiaires du service instructeur, selon la clé de répartition suivante élaborée sur les critères de population municipale (au sens de l'INSEE) et du nombre d'actes traités :

- une première part établie à partir du critère de population municipale (référence année 2014 : 1,8 € par habitant), dite part fixe, qui sera calculée sur la base de 50 % des coûts réels constatés l'année précédente ;

- une seconde part établie à partir du nombre d'actes instruits pour la commune (référence année 2014 : 84,75 €/acte en moyenne), dite part variable, calculée sur la base des coûts réels de l'année, déduction faite de la part fixe.

Les montants indiqués sont ceux calculés sur l'année de référence 2014. Ils seront ajustés chaque année afin que les communes assurent la prise en charge du coût réel du service. Cette actualisation des coûts sera réalisée sur la base du rapport d'activité listant, par commune, le nombre d'actes par type d'autorisations d'urbanisme.

Un tableau récapitulatif des coûts sur la base de référence de 2014 est joint en annexe de la convention.

Saint-Brieuc Agglomération émet, pour chaque commune, au cours du 1er trimestre de l'année N, un titre calculé sur la base des éléments suivants :

1- le montant de la part fixe pour l'année en cours (année N) ;

2- le montant de la part variable de l'année précédente (N-1), défini au regard de l'activité réelle constatée. Ce montant permettra d'ajuster la différence entre le coût réel constaté du service et le versement réalisé au titre de la part fixe.

Cette convention précise également les responsabilités des signataires en matière de contentieux et prend effet à la date du 1er juillet prochain pour une durée de 3 ans, avec possibilité de modifications éventuelles, voire de résiliation dans les conditions définies à l'article 11 de ladite convention.

Je vous propose d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ou tous documents se rapportant à ce dossier.

SAINT-BRIEUC Agglomération Baie d'Armor

Logo de la commune

CONVENTION POUR LA CREATION DU SERVICE COMMUN D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

La convention est établie entre :

La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor, sise 3 place de la Résistance à Saint-Brieuc représentée par Monsieur Bruno JONCOUR son président dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°... en date du ... ,

Ci-après dénommée « Saint-Brieuc Agglomération » d'une part,

Et :

La commune de ... , représentée par son maire, Madame/Monsieur ... agissant en vertu de la délibération prise par du conseil municipal n°... en date du ... ,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Préambule

Par délibération n°.... en date du ..., Saint-Brieuc Agglomération a décidé de créer un service commun dont l'objectif est d'assurer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Cette décision fait suite à l'arrêt de la mise à disposition des services de l'Etat qui assurait jusque là ces missions.

Conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune ... a décidé, par délibération de son conseil municipal du ..., de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun de Saint-Brieuc Agglomération.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et le service commun d'application du droit des sols, qui, tout à la fois

- respectent les responsabilités de chacun ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Ces obligations que la commune et Saint-Brieuc Agglomération s'imposent mutuellement sont décrites dans le présent document.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention et les modalités pratiques de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol réalisée par le service commun d'application du droit des sols, placé sous la responsabilité de son Président, et délivrés au nom de la commune de ....

Il est rappelé que le Maire reste, en tout état de cause, responsable de l'accueil de premier rang de ses administrés, en amont et en aval des phases d'instruction et conserve sa pleine et entière compétence en matière d'urbanisme.

Le dépôt des déclarations et des demandes d'autorisation d'urbanisme continuera à se faire dans la commune conformément au code de l'urbanisme.

7

I ère partie : Cadre général d'intervention et répartition des missions entre le service commun et la commune

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point 2 b.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

a) Autorisations et actes dont le service commun assure l'instruction

Le service commun d'application du droit des sols instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la commune de ..., relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Les permis de construire (y compris les permis valant autorisation de travaux dans les Etablissements recevant du Public);
- Les permis de démolir
- Les permis d'aménager ;
- Les certificats d'urbanisme article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;
- Les déclarations préalables créant une surface taxable telles que définies réglementairement par le Code de l'urbanisme
- Les déclarations valant division en vue de construction

Pour les permis, l'instruction concerne la demande initiale ainsi que l'ensemble des demandes de modificatif, ainsi que les demandes de transfert, les prorogations, les annulations.

Pour tous les actes générant de la surface taxable, le service commun assure la transmission du dossier à l'Etat (DDTM), pour la liquidation des taxes.

b) Autorisations et actes instruits par la commune

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la commune.

Le champ d'application décrit ci-dessus est susceptible d'évolution en cas d'accord entre les parties sur l'instruction des certificats d'urbanisme article L 410 -1 a du code de l'urbanisme et des déclarations préalables créant une surface taxable telle que définies réglementairement par le Code de l'urbanisme.
Cela se concrétisera par la conclusion d'un avenant à la présente convention dans le respect des modalités fixées (article 11).

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.

Les attestations de non contestation de la conformité seront établies par la commune qui les adressera au pétitionnaire.

d) Veille juridique

La veille juridique est assurée par le service commun d'application du droit des sols.

e) L'accueil et le suivi du pétitionnaire

La commune est responsable de l'accueil en mairie du pétitionnaire et des relations avec lui, du dépôt de la demande à la notification de la réponse.

f) La relation à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

La commune est l'interlocutrice privilégiée de l'Architecte des Bâtiments de France et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.

Article 3 : Responsabilité de la Commune

Voir tableau de répartition des missions joint en annexe.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune sous l'autorité de son Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande :

- Vérification du nombre d'exemplaires,
- Vérification que le dossier est correctement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- Contrôle de la présence et du nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande,
- Enregistrement de la demande dans le logiciel d'instruction des dossiers et affectation d'un numéro apposé sur toutes les pièces des dossiers de la demande ou de la déclaration,
- Délivrance d'un récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire,
- Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) en application de l'article R 423-11 du Code de l'Urbanisme,
- Transmission aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Le Maire informe le service commun d'application du droit des sols de la date des transmissions précitées. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service instructeur.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de documents (dossier initial et pièces complémentaires) sera déposé à la mairie de la commune. Aucune pièce ne sera acceptée par le service commun.

b) Phase d'instruction :

- Transmission immédiate, et en tout état de cause dans les 5 jours qui suivent le dépôt, des autres dossiers au service commun d'application du droit des sols pour instruction,
- Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel et de permis, transmission au service instructeur de l'ensemble des éléments nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment,
  - les possibilités de desserte en réseaux du projet selon les compétences communales,
  - présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité et les risques non cartographiés,
  - s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants,
  - une appréciation sur le projet et sa place dans son environnement naturel et bâti.
- A défaut, il sera considéré que, le maire n'ayant pas formulé d'observation, est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité,
- Lorsque le délai de droit commun doit être majoré ou prolongé en application des articles R. 423-24 à R. 423-33 du Code de l'Urbanisme : sur proposition de courrier par le service d'application du droit des sols, notification au pétitionnaire, par le Maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du nouveau délai fixé pour l'instruction de la demande. Cette notification doit être faite au pétitionnaire avant la fin du 1er mois du dépôt du dossier. Transmission de cette notification aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité. Les dates de réception des notifications sont reportées sur le logiciel informatique.
- En cas de dossier incomplet : sur proposition de courrier par le service commun d'application du droit des sols, notification au pétitionnaire, par le Maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes et de la suspension du délai d'instruction. Cette notification doit être faite au pétitionnaire avant la fin du 1er mois du dépôt du dossier. Transmission de cette notification aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité. Les dates de réception des notifications sont reportées sur le logiciel informatique.
- En cas de demande de pièces restée sans réponse au-delà d'un délai de 3 mois à compter de sa réception par le pétitionnaire, le Maire, sur proposition de courrier rédigé par le service commun, informe le pétitionnaire, par courrier recommandé, du rejet tacite de la demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.
- Transmission des avis de l'ABF dès réception, au service instructeur.

c) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision (ou de l'attestation de non opposition à déclaration préalable ou de permis tacite) le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (avis défavorable, prescriptions particulières suite à avis ABF, ...) avant la fin du délai d'instruction. Simultanément, le maire informe le service commun d'application du droit des sols de cette transmission et lui en adresse une copie et enregistre cette décision dans le logiciel d'instruction,
- L'affichage de la décision est réalisé en mairie,
- Au titre du contrôle de légalité, transmission par le maire de la décision et du dossier aux services préfectoraux,
- En cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite le Maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles.
- Réalisation du récolement dans les cas visés à l'article 2 c),
- Délivrance des attestations d'affichage, de non recours et de non contestation de la conformité.

- Tenue à jour du registre des taxes et participations.

En cas de non respect des délais fixés ci-dessus (3 a, b, c), la responsabilité de la commune peut être engagée.

d) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre au service commun d'application du droit des sols d'accomplir sa mission, la commune fournit au service instructeur, en version papier (en un exemplaire) l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Carte Communale approuvé (dossier complet),
- Informations sur les révisions, modifications, mises en compatibilité en cours du Plan Local d'Urbanisme, du Plan d'Occupation des Sols ou de la carte communale et transmission dès leur approbation soit du dossier complet mis à jour, soit des éléments modifiés (tels que rapport de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées.
- Les délibérations soumettant les clôtures à Déclaration préalable et les démolitions à Permis de Démolir,
- Les délibérations relatives aux droits de préemption (DPU, Droit de préemption sur les fonds de commerces, etc..),
- Tout autre document utile à l'instruction : règlements des lotissements de moins de 10 ans ou des lotissements dont le règlement a fait l'objet d'une prorogation par les co-lotis, institution de taxes ou participations (périmètre de taux différencié de taxe d'aménagement, PVR, PAE...), modifications de taux, ...

Ces documents seront transmis au service commun d'application du droit des sols dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service.

Le maire autorise le service instructeur à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

Article 4 : Responsabilité de Saint-Brieuc Agglomération

Voir tableau de répartition des missions joint en annexe.

Le service commun d'application du droit des sols assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

- Vérification du caractère complet du dossier,
- Détermination du délai d'instruction au vu notamment des consultations restant à lancer,
- Lorsque le délai de droit commun doit être majoré ou prolongé en application des articles R. 423-24 à R. 423-33 du Code de l'Urbanisme, transmission au Maire d'une proposition de courrier de majoration ou de prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1er mois, accompagnée le cas échéant d'une note explicative pour notification au pétitionnaire. Pour les permis cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction.

Pour les autres autorisations, cet envoi se fait au plus tard 3 jours ouvrés avant la fin du délai d'instruction.

- En cas de dossier incomplet : transmission au Maire d'une proposition de courrier précisant la liste des pièces manquantes et de la suspension du délai d'instruction avant la fin du 1er mois, accompagnée le cas échéant d'une note explicative pour notification au pétitionnaire. Pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction.
- A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre notifiant lesdites pièces, transmission au Maire d'un courrier pour notification au pétitionnaire, par courrier recommandé, du rejet tacite de la demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- Consultation des personnes publiques, services, concessionnaires des réseaux ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande),
- Transmission copie des avis des concessionnaires de réseaux à la commune.

Le service commun d'application du droit des sols agit en concertation avec le Maire, sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
  - soit d'une décision de refus,
  - soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, impérativement dans les 5 jours ouvrés avant la fin dudit délai.
- En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, Saint-Brieuc Agglomération l'informe sur demande des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.
- Saint-Brieuc Agglomération a un devoir de conseil technique et juridique afin de proposer au maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Elle ne peut participer à l'établissement d'un acte illégal sans porter atteinte à sa responsabilité propre et à celle de la commune.
- Tous les actes générant de la surface taxable devront être transmis en totalité à la D.D.T.M service taxes pour la liquidation des taxes d'urbanisme (compétence exclusive de l'Etat) par le service commun.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Réalisation du récolement dans les cas visés à l'article 2 c).

Article 5 - Modalités des échanges entre le service commun d'application du droit des sols et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service commun et les personnes publiques, service ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique au service commun d'application du droit des sols, une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le service instructeur, ainsi que tout courrier d'information du maire, seront envoyés, par voie électronique, de manière privilégiée via le logiciel d'instruction R'ADS, qui permet notamment d'échanger et de stocker les pièces nécessaires au dossier.

Par ailleurs, la commune s'assure que la boîte à lettres électronique "classique" est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

Ces échanges seront à réaliser de préférence en format "PDF" ou "JPEG" pour les formats image.

Article 6 - Classement, archivage, statistiques, taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans le service commun d'application du droit des sols pendant la durée de validité de ces documents.

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 – Fonctionnement du service

Saint-Brieuc Agglomération s'engage auprès des communes bénéficiant du service commun, à assurer une continuité de service ainsi que le bon fonctionnement de ce dernier.
Une instruction type entre le service commun d'application du droit des sols et les communes sera formalisée afin de préciser la répartition des tâches et les délais impartis tels que définis dans les articles 3 et 4.

Le dimensionnement du service est calculé sur la base des données 2014 et l'application du ratio de 300 dossiers équivalents permis de construire (EPC) par instructeur par an (définition des EPC selon le ratio DDTM).

Saint-Brieuc Agglomération est en charge d'organiser la formation des agents du service commun en matière d'instruction du droit des sols.

Le responsable du service réalisera un bilan annuel des actions du service commun du droit des sols, en précisant l'activité dont bénéficie chaque commune.

2ème partie : Organisation du service commun d'application du droit des sols

Article 8 – La composition et l'organisation du service commun.

Afin d'assurer son bon fonctionnement, le service sera constitué de la manière suivante:

- Création par Saint-Brieuc Agglomération d'un poste de responsable du service commun d'application du droit des sols (cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux) : 0, 45 ETP.
- Création par Saint-Brieuc Agglomération de postes d'instructeurs du droit des sols (catégorie B ou C, filière technique ou administrative) : 4 ETP.

Par ailleurs, un temps de 0,1 ETP d'assistance-secrétariat (catégorie C) par instructeur sera dédié aux taches administratives liées aux missions du service.

Le dimensionnement du service est calculé sur la base des données chiffrées 2014 et l'application du ratio de 300 dossiers équivalents permis de construire par instructeur du droit des sols par an. Saint-Brieuc Agglomération, en accord avec les communes sera susceptible de faire évoluer la composition de ce service au regard de l'activité réellement constatée.

Le responsable du service commun d'application du droit des sols est rattaché hiérarchiquement au Directeur Général des Services de Saint-Brieuc Agglomération et par délégation au Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Opérationnel et Technique.

Article 9 – Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base du coût défini, auquel est appliquée une clé de répartition.

1. Détermination du coût total du service commun

Saint-Brieuc Agglomération, en qualité de gestionnaire, détermine le coût du service commun d'application du droit des sols, en prenant en compte :

a) Les charges de personnel des nouveaux agents employés par Saint-Brieuc Agglomération pour assurer l'instruction des communes bénéficiaires du service instructeur, et les dépenses connexes (déplacement, formation, action sociale, assurances) telles que définies ci-dessous ;

b) Les dépenses liées à l'exécution de cette mission intégrant les cotisations ou affiliations aux organismes, la documentation, les frais de communication, les recours à des organismes externes et crédits nécessaires au fonctionnement de l'unité.

La détermination des charges de personnel et des dépenses connexes (a) comprend :

- les salaires et charges :
  - majorés de 5% pour les frais de gestion,
  - majorés de 5% de la masse salariale constituée des agents du service commun pour les frais d'équipements, matériels, locaux et abonnement pour le stationnement du véhicule de service (pour la collectivité hébergeant le service),
- les assurances (statutaires et responsabilité civile),
- les éventuels frais de remplacement, déduction faite des remboursements versés par les organismes d'assurance,
- l'action sociale (CNAS ou amicale, arbre de noël, participation à la restauration (RIA), prestations sociales directes), la participation prévoyance et complémentaire santé, et la prise en charge transport (domicile- travail),
- frais de fonctionnement et coûts annexes (frais de formation et de déplacements).

2. Détermination du coût par commune

Le coût ainsi défini, s'applique aux communes bénéficiaires du service instructeur, selon la clé de répartition suivante élaborée sur les critères de population municipale (au sens de l'INSEE) et du nombre d'actes traités :

- Une première part établie à partir du critère de population municipale (référence année 2014 : 1,8 € par habitant), dite part fixe, qui sera calculée sur la base de 50% des coûts réels constatés l'année précédente.

- Une seconde part établie à partir du nombre d'actes instruits pour la commune (référence année 2014 : 84,75 €/acte en moyenne), dite part variable, calculée sur la base des coûts réels de l'année déduction faite de la part fixe.

Les montants indiqués sont ceux calculés sur l'année de référence 2014. Ils seront ajustés chaque année afin que les communes assurent la prise en charge du coût réel du service. Cette actualisation des coûts sera réalisée sur la base du rapport d'activité listant par communes, le nombre d'actes par type d'autorisations d'urbanisme.

Le tableau récapitulatif des coûts par commune (année de référence 2014) est joint en annexe.

3. Modalités de remboursement

Saint-Brieuc Agglomération émet pour chaque commune, au cours du 1er trimestre de l'année N, un titre calculé sur la base des éléments suivants :

1. le montant de la part fixe pour l'année en cours (année N).

2. et le montant de la part variable de l'année précédente (N-1), défini au regard de l'activité réelle constatée. Ce montant permettra d'ajuster la différence entre le coût réel constaté du service et le versement réalisé au titre de la part fixe.

Pour la première facturation qui interviendra au cours du premier trimestre 2016, des modalités de remboursement spécifiques seront mises en place.
Les communes seront sollicitées sur le remboursement de la totalité du coût réel des 6 mois de fonctionnement du service (du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2015). Ce coût sera réparti à 50% selon la population municipale et à 50% en fonction du nombre d'actes instruits. A cette première part s'ajoutera le paiement de la part fixe de l'année 2016, calculée sur la base des coûts constatés en 2015 correspondant à six mois d'activité.

3ème partie : Dispositions diverses

Article 10 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande du maire, le service commun d'application du droit des sols apportera à la commune, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, les services de Saint-Brieuc Agglomération ne sont pas tenus à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition émise par le service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par Saint-Brieuc Agglomération.

La commune gère le contentieux généré par la décision prise par le Maire.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 11 : Entrée en vigueur, durée, modifications et conditions de résiliation

La présente convention prend effet au .... Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 3 ans.

En cas de modification demandée, au titre de l'application du l'article 2 b, concernant le champ d'application de la convention, la commune doit prévenir Saint-Brieuc Agglomération gestionnaire du service commun, 6 mois avant la mise en œuvre effective de la modification. Cette évolution sera formalisée dans le cadre d'un avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois, sauf accord entre les parties.

Fait à..... en deux exemplaires, le

Le Président de Saint-Brieuc Agglomération

Le Maire

Annexes

Annexe 1 – Tableau de répartition des missions

Annexe 2 – Tableau récapitulatif des coûts par commune

Annexe 3 – Fiche d'impact de création du service commun d'application du droit des sols

ANNEXE 1

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LES COMMUNES ET LE SERVICE COMMUN DROIT DES SOLS

Bloc de missions	Activités / Tâches réalisées	Service urbanisme communes	Service commun ADS
1 - Accueil et renseignements	.information du public et premiers conseils aux pétitionnaires (règles d'urbanisme, délais....)	oui	non
	. renseignements aux notaires préalablement aux actes de vente (zone de préemption, plan de prévention des risques etc.	oui	non
2 - Pré-instruction ou /et instruction	réception dossier : ☐ Vérification de la bonne procédure retenue par le pétitionnaire. ☐ Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt. ☐ Affichage en Mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de déclaration. ☐ Vérification de la complétude du dossier sur le plan quantitatif. ☐ Saisie dans le logiciel SIG d'urbanisme "R'ADS" dédié des renseignements ADS nécessaires à l'instruction. ☐ Transmission si nécessaire, dans la semaine suivant la réception du dossier, d'un exemplaire de la demande au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France. ☐ Transmission au représentant de l'Etat dans le Département, du formulaire du dossier de demande, dans la semaine qui suit le dépôt, al titre du contrôle de légalité. ☐ Transmission au service instructeur du dossier accompagné d'une fiche de pré-instruction (avis maire), et information sur les envois réalisés dans les organismes cités ci-dessus, dans la semaine suivant le dépôt. ☐ Transmission dossier aux autres services de la commune concernés	oui oui oui oui oui oui oui oui + passage en commission urbanisme communale le cas échéant	non Scénario retenu : Accueil - Renseignement – Pré-instruction (hors demandes d'avis) = commune Instruction (toutes les consultations sont assurées par l'instruction) = service commun
	. Instruction de la demande d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens des codes de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, ... Saisie dans le logiciel SIG d'urbanisme "R'ADS" dédié	non (sauf CUa et DP sans surface taxable)	oui CUb, PC, DP surface, PD, PA
	en cas de dossier incomplet ou majoration/prolongation de délais : . Transmission au Maire d'une proposition de courrier au pétitionnaire en cas de dossier incomplet ou majoration/prolongation de délais (réclamation pièces complémentaires, majoration/prolongation délais ...) + note explicative le cas échéant, au min. 8 jours avant la fin du 1er mois d'instruction	non	oui
	. Mise en signature du courrier par le Maire . Notification au pétitionnaire du courrier, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou par tout autre moyen permettant de justifier la réception du courrier par le pétitionnaire	oui	non
	. instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens des codes de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, ... : AT (ERP)	oui (AT sans PC) consultation + arrêté	oui (AT valant PC seulement)
	. avis au regard du Code civil	oui	
	☐ Contacts pétitionnaire - Ajout et substitution de pièces au dossier au fur et à mesure de l'instruction	oui	ponctuellement accueil de pétitionnaires parallèlement à la mairie
	☐ Consultation des personnes publiques, services ou commissions extérieures intéressés	oui	oui
	☐ Transmission copie avis ABF au service instructeur	oui	non
	☐ Intégration avis concessionnaires réseaux	non	oui
	☐ Transmission copie avis concessionnaires réseaux à la commune	non	oui
	Rédaction d'un projet de décision Transmission de cette proposition au maire + notice explicative le cas échéant, au min. 15 jours avant la fin du délai d'instruction	non	oui
	☐ Mise en signature de la décision par la maire	oui	non
	☐ Rédaction courrier d'accompagnement (plus ou moins détaillé selon si alertes, intégration montant taxes etc.)	oui	non
	☐ Notification au pétitionnaire de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou par tout autre moyen permettant de justifier la réception du courrier par le pétitionnaire, et ce, avant l'expiration du délai d'instruction.	oui	non
	☐ Transmission de la décision au Préfet + dossier, au titre du contrôle de légalité.	oui	non
	☐ Pour les actes générant de la surface taxable, transmission de la décision et de l'imprimé de demande au service des taxes de la DDTM, pour la liquidation des taxes.	non	oui
	☐ Inscription arrêté dans registre (statistiques), ...	oui	non
	. Communication - Affichage (bulletin municipal, ...)	oui	non
	Préparation et participation aux commissions d'urbanisme	le cas echeant	

ANNEXE 1

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LES COMMUNES ET LE SERVICE COMMUN DROIT DES SOLS

Bloc de missions	Activités / Tâches réalisées	Service urbanisme communes	Service commun ADS
3 - Conformité des autorisations et des constructions	. Vérification de terrain : contrôle de la régularité des constructions et des aménagements en cours de réalisation (les travaux ont-ils fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ?)	oui selon le souhait de la commune	non
	. Information du pétitionnaire de la visite de recollement ; préparation de la visite . Visite de récolement afin de contrôler la conformité des constructions et aménagements réalisés (délivrance DAACT) . Rédaction de l'attestation de non opposition à la conformité ou mise en demeure à régulariser	oui selon le souhait de la commune	non
	. Etablissement de PV en cas de non-conformité ou d'infraction (nécessite une assermentation)	oui selon le souhait de la commune	non
	. Engagement des procédures (arrêté interruptif de travaux, saisine du Procureur…) . Engagement et suivi des procédures de péril (lien foncier)	oui selon le souhait de la commune	non
4 - Suivi - Association à l'élaboration des documents de planification et à leur évolution	. Remontées d'informations liées aux problèmes rencontrés pendant l'instruction . Lecture et avis sur l'écriture des documents (graphiques et réglementaires)	oui	oui
5 - Assistance et conseil sur des projets publics et privés qu'il s'agisse de projets de construction, de choix architecturaux ou d'opération d'urbanisme	. Conseil et échanges avec le public, les pétitionnaires, les promoteurs, les bailleurs sociaux … . lien avec ABF, CAUE… . lecture et avis sur le montage opérationnel du projet	oui	concours technique
6 - Suivi des recours sur les autorisations d'urbanisme	.lien avec les juristes les avocats, assureurs… .suivi des recours gracieux et contentieux . procédure de conciliation	oui	gestion des recours gracieux et contentieux sous couvert du maire .lien avec les juristes les avocats, assureurs… procédure de conciliation

SAINT-BRIEUC Agglomération Baie d'Armor

ANNEXE 2 – Tableau récapitulatif des coûts estimatifs par commune

Cout estimatif du projet de service commun par commune			Coût annuel / commune base mixte 50 % population - 50 % actes (sans les CUa et DP sans surface)		
Proposition de scénario *(300 dossiers / agent)*	Nombre d'habitants *(population légale INSEE au 01/01/2015)*	Nb d'actes / an projection année 2014 moins CUa et 50% DP (ratio DDTM)	coût annuel / commune (base : 1,8€ / habitant) 50% population	coût annuel / commune (base : 84,75€/ nb. d'actes annuels) 50 % nb. actes	coût annuel / commune total
La Méaugon	1 295	22	2 331 €	1 865 €	4 196 €
Plédran	6 212	144	11 182 €	12 231 €	23 413 €
St-Donan	1 462	30	2 632 €	2 536 €	5 167 €
St-Julien	2 069	36	3 724 €	3 058 €	6 782 €
Tréméloir	779	22	1 402 €	1 865 €	3 267 €
Trémuson	1 963	48	3 533 €	4 027 €	7 561 €
Pordic	6 044	131	10 879 €	11 112 €	21 992 €
Hillion	4 049	79	7 288 €	6 712 €	14 000 €
Langueux	7 275	152	13 095 €	12 902 €	25 997 €
Trégueux	8 044	172	14 479 €	14 618 €	29 097 €
Yffiniac	4 832	116	8 698 €	9 845 €	18 542 €

SAINT-BRIEUC Agglomération Baie d'Armor

ANNEXE 3 – Fiche d'impact

Selon le 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT, « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. ».

Dans le cas d'espèce, la création du service commun d'application du droit des sols n'impacte pas directement les agents des communes membres de Saint-Brieuc Agglomération en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En effet, d'une part il a été décidé de créer un 4ème pôle d'instruction, différent des 3 communes qui procèdent déjà à l'instruction des autorisations d'urbanisme que sont Plérin, Ploufragan et Saint-Brieuc, dans l'attente, à moyen terme, de l'organisation d'un seul pôle d'instruction.

D'autre part, Saint-Brieuc Agglomération a créé lors du conseil d'agglomération du 12 mars 2015, les postes d'instructeurs et d'encadrement nécessaires à la réalisation de ces nouvelles missions. Ces postes seront pourvus par des personnes extérieures à la collectivité ou en interne dans le cadre d'une mobilité volontaire.

- 4 postes d'instructeur du droit des sols sont créés. Ils comprennent, notamment, les missions suivantes :
  - l'instruction administrative et technique des dossiers d'autorisation d'occupation du sol, en lien avec les différents services internes ou externes compétents sur un secteur donné de plusieurs communes.
  - La vérification de la conformité des demandes au regard des textes règlementaires encadrant le droit des sols et l'environnement.
  - La rédaction et la transmission à la mairie de la commune concernée les projets d'arrêtés de décisions des autorisations d'urbanisme pour mise en signature, les demandes de pièces manquantes, les majorations des délais d'instruction, les courriers relatifs aux dossiers traités...
  - Le renseignement si nécessaire des pétitionnaires et des professionnels en lien étroit avec les représentants des communes, selon des modalités définies avec les communes.
  - La participation à l'accompagnement de l'autorité compétente pour le traitement des dossiers précontentieux et contentieux.
  - La participation aux réunions de travail avec les élus des communes pour les dossiers présentant des enjeux particuliers.
  - Ces missions pourront être complétées par la réalisation des tâches administratives en lien avec le poste d'instructeur qui seront identifiées.

Ces missions correspondent à des emplois de catégorie B ou C, filière administrative ou technique.

- 1 poste de responsable du service commun d'application du droit des sols est créé. Il comprend, notamment, les missions suivantes :

En matière d'application du droit des sols, pour 50% du temps environ :

- Mise en place du service commun entre la prise de fonction et la mise en œuvre opérationnelle du service (prévue le 1er juillet 2015)
- Coordination et suivi des autorisations d'occupation des sols, notamment, animation de l'équipe des instructeurs.
- Veille juridique et collaboration avec le référent contentieux et celui en charge de la pré-instruction ADS de chaque commune pour tout élément d'appréciation dans le cadre de recours gracieux, voire de plein contentieux, relatifs à l'instruction mutualisée
- Management et accompagnement des agents instructeurs
- Prise en charge des dossiers complexes
- Suivi et analyse de l'activité du service commun - compte-rendu à l'autorité hiérarchique et aux communes

En matière d'urbanisme prévisionnel et opérationnel, pour 50% du temps environ :

- Coordination des services de Saint-Brieuc Agglomération dans le cadre des avis sur les procédures des modifications et révisions des documents d'urbanisme
- Assistance technique et suivi des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme des communes
- Suivi des opérations d'urbanisme opérationnel (Approche environnementale de l'urbanisme...)

Ces missions correspondent à un emploi à temps plein de catégorie A filière administrative ou technique.

Par ailleurs, un temps de 0,1 ETP d'assistance-secrétariat (catégorie C) par instructeur sera dédié aux taches administratives liées aux missions du service.

Thérèse JOUSSEAUME indique qu'une réflexion est menée sur le service mutualisé des 14 communes de l'agglomération briochine.

Après plusieurs hypothèses, celle retenue pour des questions d'organisation est :

- 4 pôles instructeurs : Ploufragan / St Brieuc / Plérin et le 4ème pôle sera défini dans les semaines à venir.

Ces pôles regrouperont les 11 communes qui n'ont pas de service instructeur. Pour le 4ème pôle, les communes devaient se positionner. Langueux l'a fait.

Pour les certificats d'urbanisme simples et autorisations préalables de travaux, Langueux conserve cette compétence.

Saint-Brieuc Agglomération signera une convention avec les 14 communes et facturera aux services :

50 % du coût annuel sur la base du nombre d'habitants et 50 % au nombre d'actes (152 pour langueux).

Pour Langueux, le coût d'une année pleine est de 25.997 €, consignée dans une convention par le Président de Saint-Brieuc Agglomération et le Maire de la commune.

Thérèse JOUSSEAUME précise que Saint-Brieuc Agglomération a voté cette délibération à l'unanimité au dernier conseil communautaire.

Richard HAAS souhaite savoir quelles sont les communes qui intégreront ce système, combien d'actes sont concernés et si cette nouvelle procédure va permettre aux communes de faire des économies.

Thérèse JOUSSEAUME répond qu'elle donnera des informations dès que le Conseil Communautaire l'aura validé. Elle informe que cela ne fera cependant pas baisser le coût pour la commune.

Elle informe que Saint-Brieuc Agglomération a ouvert 4 postes.

Richard HAAS demande quel type de postes et s'il s'agit de créations réelles ou d'un glissement d'agents de l'Etat déjà en poste.

Thérèse JOUSSSEAUME met en avant que les 3 communes gardent leur personnel (Ploufragan / Saint-Brieuc / Plérin). Elle précise qu'en plus des agents de la DDTM postuleront.

Richard Haas se rend compte que le chiffrage de Saint-Brieuc Agglomération est erroné (quelques centaines d'euros).

Thérèse JOUSSEAUME va demander à Saint-Brieuc Agglomération de vérifier ses chiffres. Elle se demande également si le montant variera.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, précise que oui. Pas en ce qui concerne le nombre d'habitants qui est fixe mais bien pour le nombre d'actes qui lui, variera. Il est actuellement d'environ 300 par an.

Caroline BAGOT SIMON s'interroge sur le fait que s'il faut un instructeur pour 300 actes par an, pourquoi est-il envisagé 4 instructeurs puisque cela équivaudrait alors à 1 200 actes.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, répond que la collectivité sera imputée mais que le dépôt et les renseignements seront donnés par les services communaux.

Olivier LE CORVAISIER souhaite savoir pourquoi les communes n'ont pas transféré l'ensemble du traitement des dossiers.

Thérèse JOUSSEAUME précise que toutes les communes n'ont pas gardé une partie du traitement des dossiers.
Pour Langueux, ce choix est fait afin de garder un lien avec les langueusiens et leur faciliter les démarches de proximité.
Les agents seront formés et cela permettra des réponses rapides sur des questions importantes, mais simples et laisser ainsi la plus grande complexité aux services instructeurs de Saint-Brieuc Agglomération.

Elle informe que le service mutualisé est espéré pour juillet 2015.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-26 | **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2016**

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint, chargé des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

Par délibération du 29 juin 2009, vous avez voté les tarifs appliqués à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) jusqu'en 2015.

Il est rappelé que la taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année.
Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant). Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

L'article L 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit une augmentation des tarifs appliqués, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (2014). Les tarifs ainsi obtenus doivent être arrondis au dixième d'euro inférieur ou supérieur à 0,05.

Une délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année n pour une application de l'actualisation au 1er janvier de l'année n+1.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2016 s'élève à 0,4% (source INSEE).

Les minorations, majorations et réfactions votées en 2009 restent applicables.

Dès lors, les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1er janvier 2016 sont :

<u>Les supports publicitaires et les pré-enseignes</u> :

Rappel : le tarif cible à atteindre en 2013 était de 20 € le m².*

Tarif 2016 pour les supports publicitaires et pré-enseignes non-numériques : 20,10 €.
Les coefficients multiplicateurs s'appliquent conformément à l'article L 2333-9 du CGCT en fonction des surfaces et de l'affichage numérique (voir tableau annexé).

Exonération totale des pré-enseignes non numériques et numériques inférieures ou égales à 1,5 m².

Les enseignes :

Rappel : le tarif cible à atteindre en 2013 était de 5 € le m².

La règle des arrondis a pour conséquence une non augmentation des tarifs par rapport à 2015.

Tarifs 2016 :

- Enseignes scellées au sol dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² : 5 €.
- Enseignes dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m², doublement du tarif, soit : 10 €.
- Enseignes dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 50 m², le tarif est multiplié par quatre, soit : 20 €.

Réfaction de 50% :

- Les enseignes dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : 5 €.

Exonération :

- Des enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m².

L'ensemble des tarifs est récapitulé dans le tableau annexé à la présente.

A titre de rappel, le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1er septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1er mars. Le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

Je vous propose :

→ de maintenir les exonérations et réfaction appliquées depuis 2009,

→ de retenir les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2016 de la TLPE, tels que présentés ci-dessus et dans le tableau annexé,

→ d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Alain LE CARROU fait lecture de la délibération et explique le tableau annexe.

Jean BELLEC demande combien la TLPE a rapporté pour 2013/2014.

Alain LE CARROU répond que la publicité rapporte environ 133 000 € par an, que c'est stable d'une année à l'autre et qu'il y a juste une année où il y a eu un décalage.

Ceci est réparti comme suit :

*** 83.000 € de TPLE,**
*** 22.000 € de Clear Chanel (panneaux sucettes),**
*** 35.000 € par convention avec l'afficheur (panneaux 4x4).**

Jean BELLEC précise qu'il trouve que cela [illegible]e la pollution visuelle.

VILLE DE Langueux

TARIFS Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2016 (par m²)

TARIFS APPLIQUES A LANGUEUX				
DISPOSITIFS		2015	2016	Observations
Dispositifs publicitaires non-numériques	Surface du support ≤ 50 m²	20 €	20,10 €	Tarif cible = 20 € 20 € x 1,004 = 20,08 € Arrondi à 20,10 €
	Surface du support > 50 m²	40 €	40,20 €	20,10 € x 2 = 40,20 €
Dispositifs publicitaires numériques	Surface du support ≤ 50 m²	60 €	60,30 €	20,10 € x 3 = 60,30 €
	Surface du support > 50 m²	120 €	120,60 €	60,30 € x 2 = 120,60 €
Pré-enseignes non numériques	Surface du support ≤ 1,5 m²	Exonération	Exonération	Exonération
	1,5 m² < Surface du support ≤ 50 m²	20 €	20,10 €	Tarif cible = 20 € 20 € x 1,004 = 20,08 € Arrondi à 20,10 €
	Surface du support > 50 m²	40 €	40,20 €	20,10 € x 2 = 40,20 €
Pré-enseignes numériques	Surface du support ≤1,5 m²	Exonération	Exonération	Exonération
	1,5 m² < Surface du support ≤ 50 m²	60 €	60,30 €	20,10 € x 3 = 60,30 €
	Surface du support > 50 m²	120 €	120,60 €	60,30 x 2 = 120,60 €
Enseignes	Enseignes scellées au sol : 7 m² < surface ≤ 12 m²	5 €	5 €	Tarif cible = 5 € 5 € x 1,004 = 5,02 € arrondi à 5 €
	Enseignes non scellées au sol : Cumul des surfaces ≤ 12 m²	Exonération	Exonération	Exonération
	12 m² < Cumul des surfaces ≤ 20 m²	5 €*	5 €*	Réfaction de 50% sur le tarif appliqué 10 € : 2 = 5 €
	20 m² < cumul des surfaces ≤50 m²	10 €	10 €	Tarif cible = 5 € (Tarif cible x 1,004) x2 = 10,04 € Arrondi à 10 €
	Cumul des surfaces > 50 m²	20 €	20 €	Tarif cible x 4

*Après application de la réfaction de 50%

20

Alain LE CARROU dit que cela continue, grâce, entre autres, au montant de la taxe qui freine et amène à la disparition des pré-enseignes.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-27

PROJET D'AMENAGEMENT DU TERTRE ROGER : CREATION D'UN COMITE LOCAL DE SUIVI DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Le 24 avril 2014, Madame le Maire de Langueux transmettait à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor une « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact » (article R 123-3 du Code de l'Environnement) du secteur du Tertre Roger, en vue de la création d'un lotissement sur un ensemble foncier de 49 201 m².

Le dossier, reçu par l'autorité environnementale du 27 mai 2014, considéré comme complet le 1er juin 2014, faisait l'objet le 15 juillet 2014 d'un arrêté préfectoral, portant décision après examen au cas par cas, prescrivant la mise en œuvre d'une étude d'impact.

Par courrier reçu le 11 décembre 2014, Madame le Maire de Langueux a saisi le Préfet de la Région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet du Permis d'Aménager du lotissement du Tertre Roger en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Le 4 février 2015, un arrêté municipal ordonnait l'ouverture d'une enquête publique relative à cet aménagement et comportant une étude d'impact.

Monsieur Jean-François NICOL était désigné par le Tribunal Administratif de Rennes pour conduire une enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Langueux du 2 mars au 2 avril 2015.

Cette enquête publique a suscité très peu d'observations :

- sur les 6 demi-journées de permanences tenues par le commissaire-enquêteur, seules trois personnes ont été entendues, et une seule a annoté le registre d'enquête ;

- deux observations ont été consignées :

    - l'une, de candidats potentiels à l'acquisition d'un lot, très favorable au projet,
    - et un second avis, remettant en cause l'opportunité de cette opération, et jugé non recevable dans l'analyse de Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Dans son rapport du 13 avril, Monsieur le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable sur ce dossier avec la recommandation de constituer un comité de suivi des incidences de ce projet sur l'environnement, conformément à l'avis formulé par l'Autorité environnementale, et l'engagement de la Ville de Langueux dans une correspondance adressée à Monsieur le Commissaire-Enquêteur le 8 avril dernier.

Le comité local de suivi aura pour but de suivre la mise en œuvre de cette opération, en validant les différentes étapes de réalisation, dans le respect de la réglementation et des préconisations formulées, sur la pérennité des fonctionnalités des zones humides, et l'indication des modalités de leur mise en œuvre du suivi (indicateurs, méthode, fréquence, pérennité ...).

Je vous propose donc de constituer un comité '21 l de suivi comme suit :

- Madame le Maire, assistée d'un adjoint, ainsi que de 2 conseillers municipaux,
- un représentant de la Direction Environnement et Salubrité de Saint-Brieuc Agglomération en charge des zones humides,
- un représentant du SAGE du Pays de Saint-Brieuc du pôle Eau et Environnement,
- un représentant de la DDTM du Service Environnement, Unité et milieu aquatiques,
- le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur du Service Aménagement de la Ville de Langueux

Je vous propose de valider la constitution de ce comité local de suivi.

Thérèse JOUSSEAUME informe que Monsieur NICOL, commissaire enquêteur, a tenu sa permanence.
Elle souligne qu'au regard du peu d'observations soulevées, il a émis un avis favorable à ce projet.

Elle propose ensuite de constituer un comité local de suivi.

Elle remercie les services pour leur implication dans ce dossier.

Olivier LE CORVAISIER demande s'il y a des éléments relatifs aux zones humides.

Thérèse JOUSSEAUME précise que les observations sur ce point ont bien été prises en compte par Monsieur NICOL.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, explique que la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) valide le passage sur la zone humide de 77 m² et que les réserves ont été levées.

Il précise qu'il n'y aura pas de matériaux qui impacteront la faune et la flore et pas de couche superficielle pour permettre la continuité de la zone humide.

Il informe que le comité de suivi devra « surveiller » que tout se déroule comme il se doit.

Concernant les bassins versants, Thérèse JOUSSEAUME précise que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable.

Il n'y a pas d'espèces protégées, ni en voie de disparition, détectées par l'association VIVARMOR.

Cédric HERNANDEZ constate qu'il s'agit d'un projet environnemental et que l'information n'a pas été faite comme cela avait été promis.

Thérèse JOUSSEAUME informe que cela sera fait par la Société Publique Locale B2A.

Les élus suivants sont donc membres de ce comité local de suivi :

Titulaires : Françoise HURSON, Eric LE BARS et Olivier LECORVAISIER
Suppléant : Michel BOUGEARD, Bertrand BAUDET et Richard HAAS

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-28

CESSION DES TERRAINS AU TERTRE ROGER OUEST A LA SOCIETE PUBLIQUE BAIE D'ARMOR AMENAGEMENT (B2A)

Rapporteur : Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Par acte du 6 janvier 2015, la Ville de Langueux a racheté les terrains du Tertre Roger Ouest auprès de Saint-Brieuc Agglomération.

Par délibération du 15 décembre 2014, la Ville de Langueux a concédé la réalisation d'un lotissement d'habitations à la Société Publique Locale Baie d'Armor Aménagement (SPL B2A). Aussi, il y a lieu désormais de rétrocéder les terrains à la SPL. La rétrocession est prévue au même prix d'acquisition par la Ville, augmenté des frais subséquents, à savoir :

N° parcelle	Contenance Totale	Localisation	Zonage PLU
AN 1	5 430 m²	Tertre Roger	AUCr
AN 5	6 042 m²	Tertre Roger	AUCr
	824 m²		N
AN 6	6 248 m²	Tertre Roger	AUCr
	618 m²		N
AN 7	1 858 m²	Tertre Roger	AUCr
	759 m²		N
AN 75	3 392 m²	La Garenne	AUCr
AN 76	26 308 m²	La Garenne	AUCr
	2 602 m²		N
AN 77	3 294 m²	La Garenne	N
AN 241	1 913 m²	Tertre Roger	AUCr
TOTAL	59 288 m²		

Au prix de :

- pour la partie des terrains située en zone AUCr, un prix de **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.346.202,76 € TTC)**, soit 1.121.835,63 € HT.
  TVA sur le prix : 224.367,13 €.
  Taux : 20 %.
- pour la partie des terrains située en zone N, un prix de **DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (19.962,42 €)**.

Soit un prix de vente TOTAL de : 1.366.165,18 €.

Les frais afférents à la vente seront à la charge de la SPL.

Le service des Domaines a émis un avis conforme le 2 avril 2015.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'autoriser Madame le Maire, ou Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint, à signer l'acte de vente à intervenir, qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que tous documents s'y rapportant.

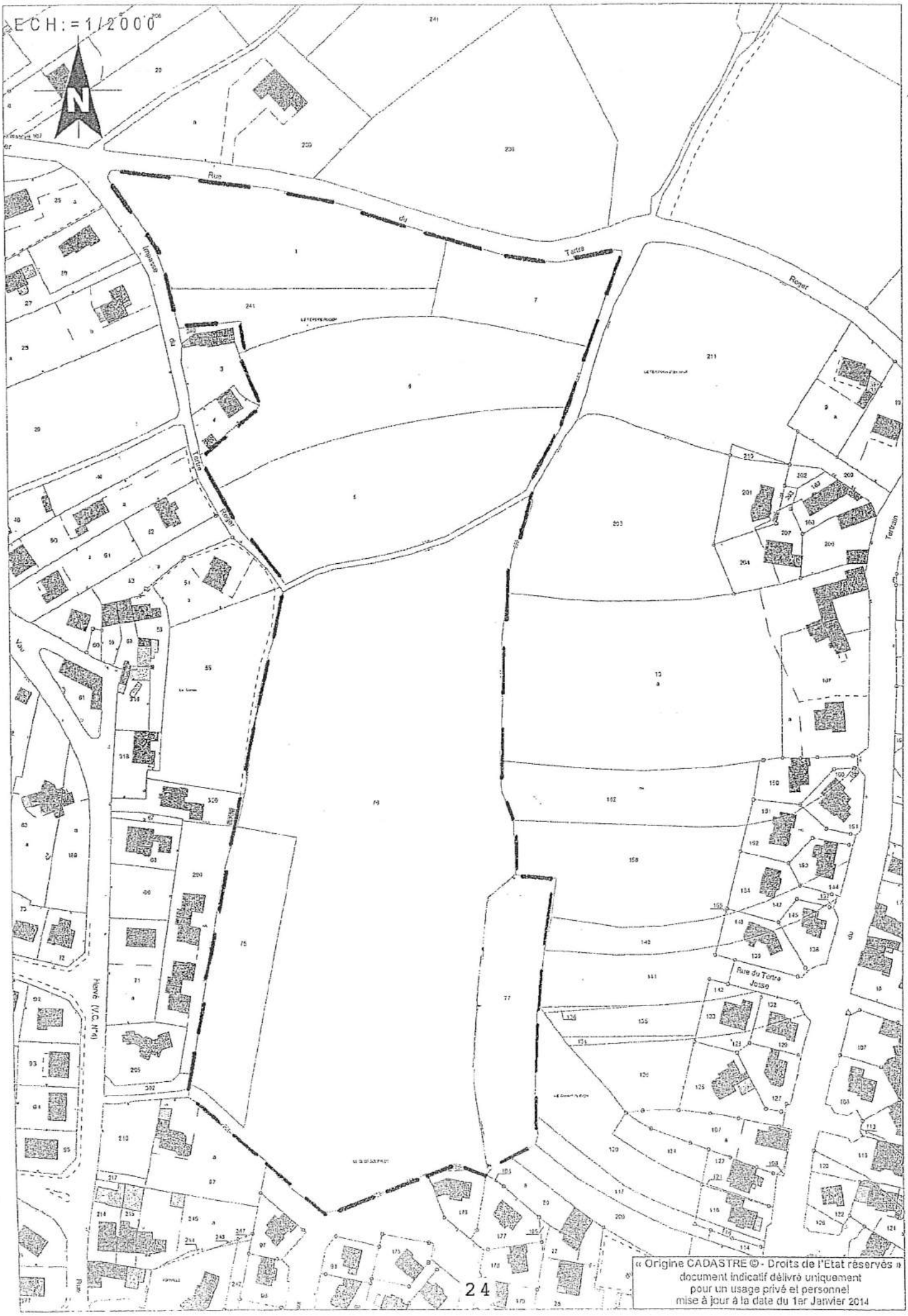

« Origine CADASTRE © - Droits de l'Etat réservés »
document indicatif délivré uniquement
pour un usage privé et personnel
mise à jour à la date du 1er Janvier 2014

Thérèse JOUSSSEAUME informe qu'une réunion publique pour les riverains du Tertre Roger aura lieu le lundi 8 juin à la Terrasse du Point-Virgule à 18h30.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-29 **CESSION DE DEUX PARCELLES RUE DES CYGNES A TERRE ET BAIE HABITAT**

Rapporteur : Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

La Commune de Langueux avait acquis un ensemble de parcelles par préemption rue des Cygnes en mars 2012. Une acquisition complémentaire a eu lieu en décembre 2013 auprès de Monsieur et Madame LESIEUR pour élargir l'accès aux parcelles.

Une partie des terrains est non constructible du fait d'un recul de 40 mètres par rapport à l'axe de la RN 12 imposé par le règlement local d'urbanisme.
La majeure partie des terrains non constructibles a ainsi été revendue à des riverains.

La partie constructible est réservée à la construction de deux logements locatifs sociaux par Terre et Baie Habitat (OPH).

Aussi, la vente à Terre et Baie Habitat pourra avoir lieu aux conditions suivantes :

N° parcelle	Contenance Totale	Localisation	Zonage PLU	Affectation
AD n° 183	399 m²	Rue des Cygnes	UB	Terrain à bâtir
	300 m²		UB non constructible recul imposé RN 12	Jardin
AD n° 177	33 m²	Rue des Cygnes	UB	Terrain à bâtir
TOTAL	**732 m²**			

Au prix de :

- terrain non à bâtir (partie de la parcelle AD n° 183 non constructible) : 300 m² x 4 € = **1 200 €.**

- terrain à bâtir (AD n° 177 + partie AD n° 183 soit 432 m²) : **29.000 € TVA sur marge incluse,** soit 27.740,17 € HT.
  TVA sur marge : 1.259,83 €.
  Taux TVA : 5,5 %.

Soit un prix de vente TOTAL : 30.200 €.

Les frais afférents à la vente seront à la charge de Terre et Baie Habitat.

Le service des Domaines a émis un avis conforme le 7 avril 2015.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'autoriser Madame le Maire, ou Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint, à signer l'acte de vente à intervenir, qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que tous documents s'y rapportant.

En 2014, Terre et Baie Habitat obtenait la labellisation « énergie positive » pour le permis de construire.

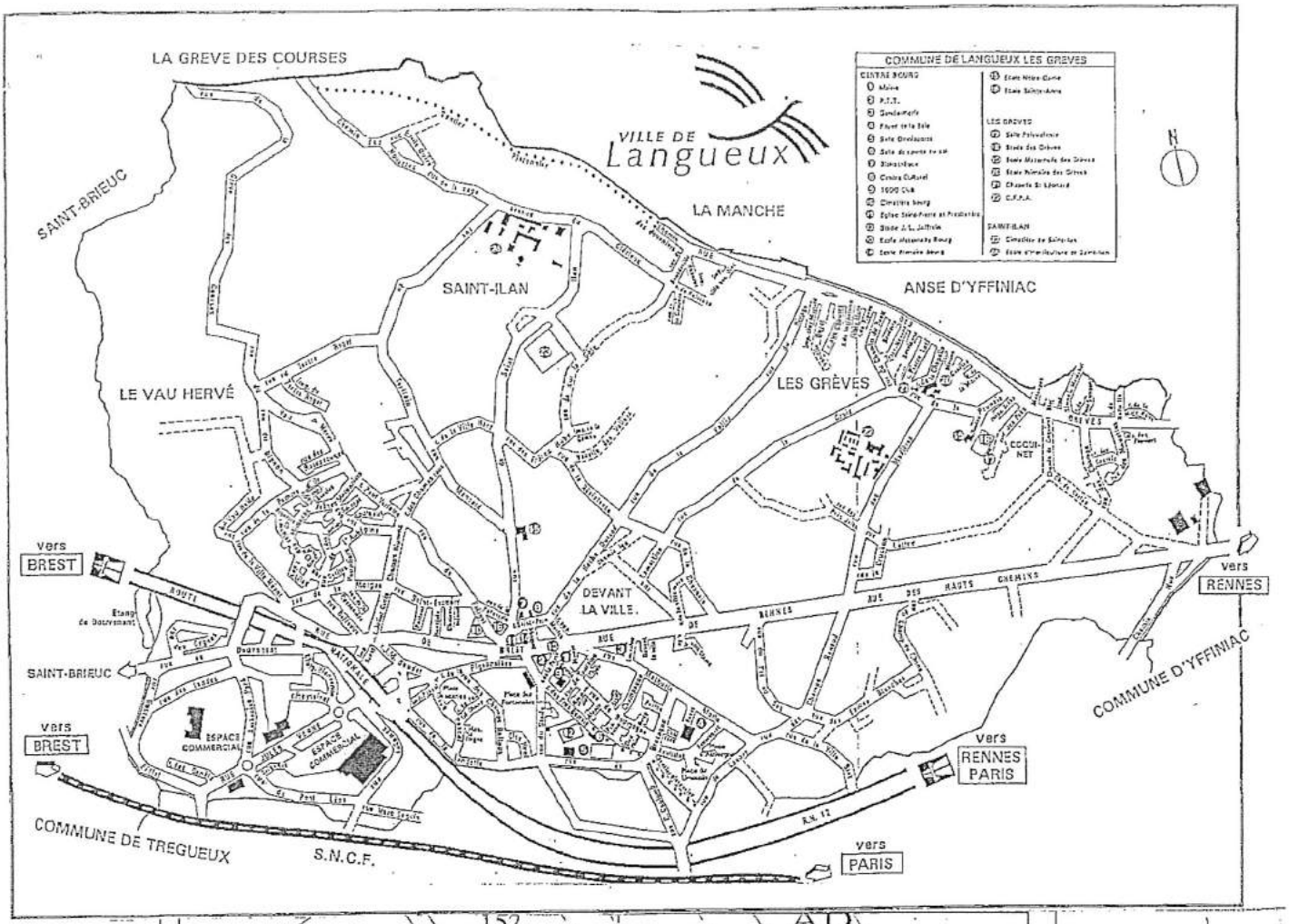
LA GREVE DES COURSES
VILLE DE
Langueux
LA MANCHE
SAINT-BRIEUC
SAINT-ILAN
ANSE D'YFFINIAC
LE VAU HERVÉ
LES GRÈVES
COMMUNE DE LANGUEUX LES GREVES
CENTRE BOURG
LES GREVES
SAINT-ILAN
vers
BREST
vers
RENNES
DEVANT
LA VILLE.
SAINT-BRIEUC
ESPACE
COMMERCIAL
vers
BREST
vers
RENNES
PARIS
COMMUNE D'YFFINIAC
COMMUNE DE TREGUEUX
S.N.C.F.
vers
PARIS

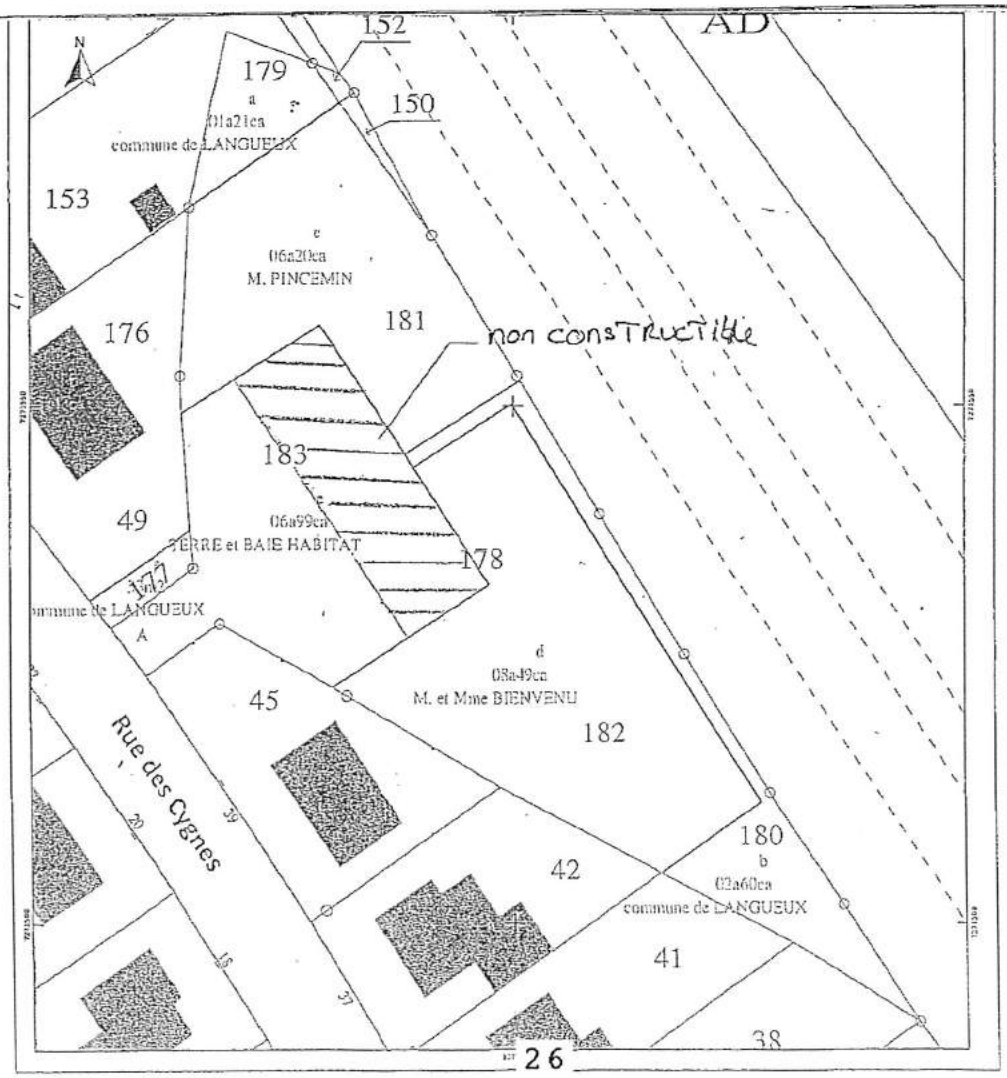
N
179
a
01a21ca
commune de LANGUEUX
152
150
AD
153
c
06a20ca
M. PINCEMIN
176
181
non constructible
183
49
06a99ca
PIERRE et BAIE HABITAT
178
177
commune de LANGUEUX
A
d
08a49ca
M. et Mme BIENVENU
45
182
Rue des Cygnes
180
b
02a60ca
commune de LANGUEUX
42
41
38

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, précise que le projet, qui au départ n'était pas conforme sous certains aspects, a été adapté par Terre et Baie Habitat, y compris sur l'accessibilité.
Le dossier a fait objet d'un permis de construire modificatif, il est en consultation auprès des entreprises et devrait être prêt d'ici quelques semaines.

Il est envisagé une mutualisation avec Terre et Baie Habitat pour le Carré Gauguin.

Après l'obtention du financement fin 2015, tout le projet devrait débuter en 2016.

- **2 logements rue des cygnes**
- **4 logements Carré Gauguin**

Daniel LE JOLU s'inquiète au sujet de l'accès de Monsieur PINCEMIN à son jardin.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, informe que Terre et Baie Habitat devra laisser le passage à ce dernier. Le plan ne le montre pas, mais la servitude existera.

Daniel LE JOLU trouve la parcelle petite pour 2 maisons et elle lui semble non accessible aux handicapés.

Thérèse JOUSSEAUME précise qu'il n'y aura pas de permis de construire accepté si les normes ne sont pas respectées. Donc il n'y a aucun souci à se faire.

Monsieur HAAS demande quel est le montant d'achat des terrains à l'origine.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, précise que le montant est de 28.314 € probablement en 2012/2013 (DIA de l'époque car acquisition par préemption).

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-30 | **CESSION MAISON ET TERRAIN N° 14 RUE DE BREST A TERRE ET BAIE HABITAT**

Rapporteur : Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Par décision du 30 décembre 2014, la Commune de Langueux a préempté un ensemble immobilier composé d'une maison, de hangars et d'un terrain nu au n° 14 rue de Brest. L'objectif de la préemption était la revente des biens à Terre et Baie Habitat pour la démolition des bâtiments existants et la reconstruction de 6 logements locatifs sociaux.

Il y a donc lieu de revendre les biens à Terre et Baie Habitat aux conditions suivantes :

Identification des biens vendus :

N° parcelle	Contenance totale	Localisation	Zonage PLU	Affectation
BO n° 29	96 m²	Rue du Stade	UA	Jardin
BO n° 32	29 m²	14 rue de Brest		Habitation
BO n° 33	335 m²			Habitation
TOTAL	**460 m²**			

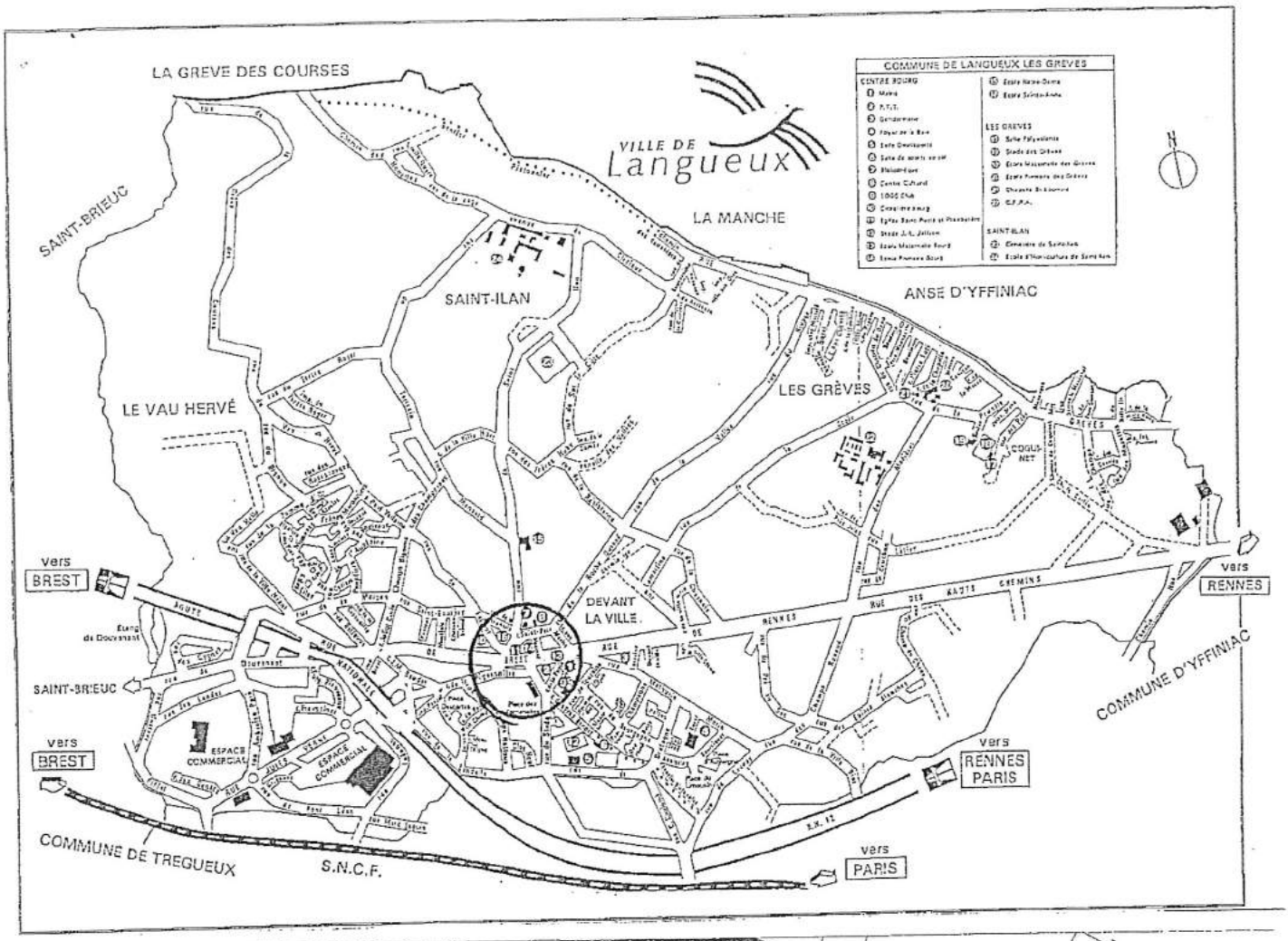
LA GREVE DES COURSES
VILLE DE
Langueux
LA MANCHE
SAINT-BRIEUC
SAINT-ILAN
ANSE D'YFFINIAC
LE VAU HERVÉ
LES GRÈVES
COGUINET
vers
BREST
vers
RENNES
DEVANT
LA VILLE
SAINT-BRIEUC
vers
BREST
ESPACE
COMMERCIAL
ESPACE
COMMERCIAL
COMMUNE D'YFFINIAC
vers
RENNES
PARIS
COMMUNE DE TREGUEUX
S.N.C.F.
vers
PARIS
COMMUNE DE LANGUEUX LES GREVES
CENTRE BOURG
LES GREVES
SAINT-ILAN

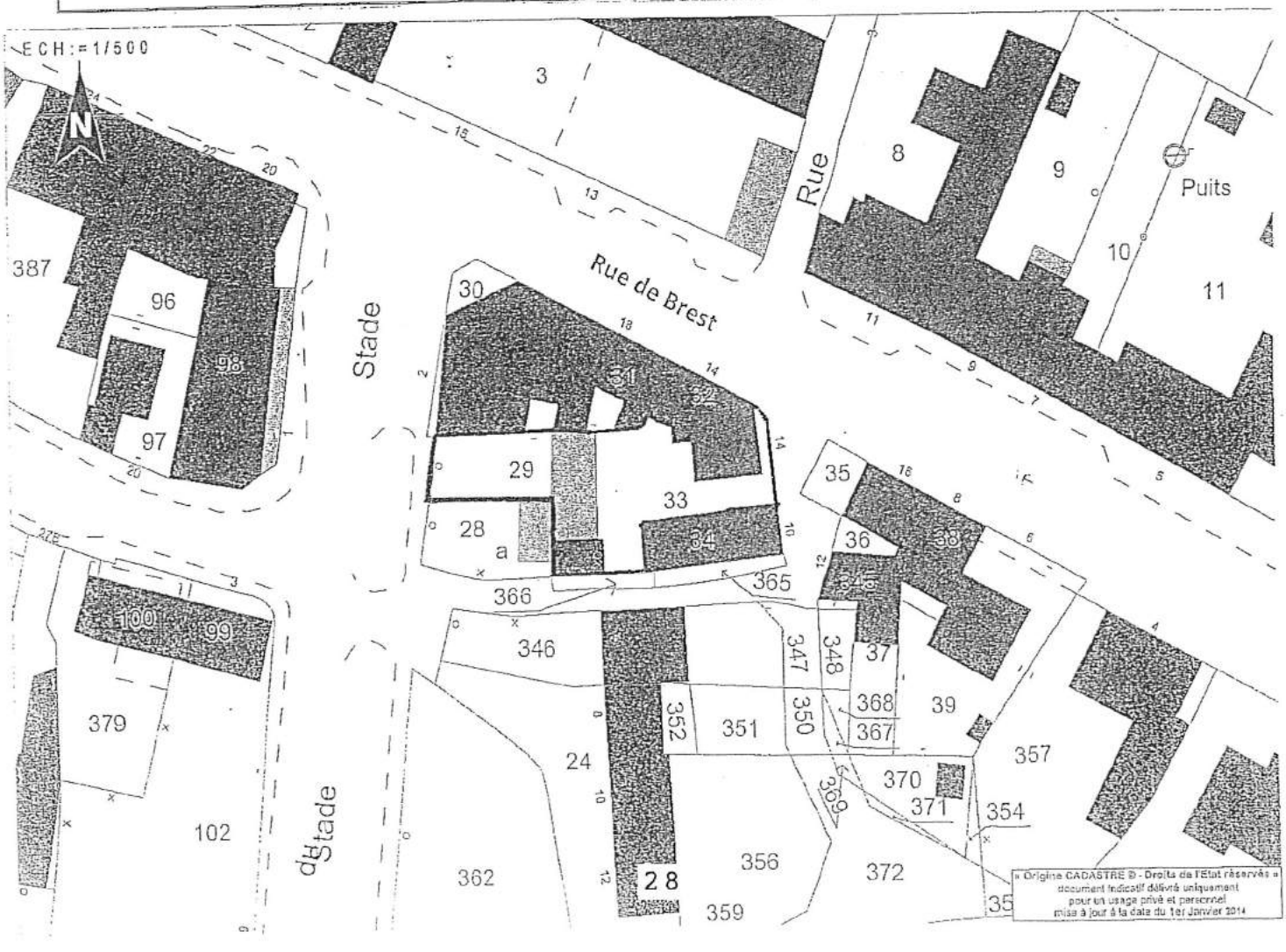
ECH:=1/500
N
Rue
Puits
Rue de Brest
Stade
Stade
du
387
96
98
97
3
8
9
10
11
30
31
32
29
33
28
a
34
35
36
38
345
366
365
100
99
346
347
348
37
368
367
39
379
352
351
350
24
357
370
371
354
369
102
362
356
372
359
28
« Origine CADASTRE © - Droits de l'Etat réservés »
document indicatif délivré uniquement
pour un usage privé et personnel
mise à jour à la date du 1er Janvier 2014

Prix de vente :

- pour la parcelle non bâtie cadastrée BO n° 29 d'une contenance de 96 m², un prix TVA sur marge incluse de **SIX MILLE CINQ CENT Euros (6.500 €).** La marge réalisée en nulle du fait d'une revente au prix d'acquisition. La TVA n'est donc pas collectée.
- pour les parcelles bâties depuis plus de cinq ans cadastrées section BO n° 32 et n° 33, un prix de **SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT Euros (67.500 €).**
- et charges augmentatives de **HUIT MILLE SIX CENT TRENTE Euros (8.630 €).**
  Les charges augmentatives comprennent la commission d'agence immobilière payée par la Commune à l'achat, les frais de notaire et le remboursement aux propriétaires d'une partie de la taxe foncière 2015.

Soit un prix de vente total de : 82.630 €.

Le service des Domaines a été consulté et a émis un avis le 13 avril 2015.

Les frais afférents à la vente seront à la charge de Terre et Baie Habitat.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'autoriser Madame le Maire, ou Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint, à signer l'acte de vente à intervenir, qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le présent rapport ne soulevant ni avis contraire, ni observation, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-31

REALISATION DU PROJET "VOISINS DE JARDIN" DANS LE QUARTIER DE L'ORANGERIE

Rapporteur : Madame Françoise HURSON, Adjointe au Développement Economique et au Développement Durable

En mars 2013, le projet "Voisins de jardin" était réalisé aux Grèves sur un terrain appartenant à la commune de Langueux, situé derrière l'école maternelle.

Il s'agissait de mettre en œuvre les engagements déclinés dans le Plan d'Action Développement Durable et Solidaire (PADDS) rédigé en 2009 par lequel la Ville de Langueux exprimait sa volonté de proposer à des langueusiens, des parcelles destinées à être cultivées en jardin.

C'est ainsi que 16 parcelles ont pu être attribuées à 16 familles langueusiennes.

L'évaluation très positive de ce projet permet à ce jour à la Ville de Langueux d'étendre ce concept à d'autres quartiers. Après étude de plusieurs sites, le choix s'est porté sur un espace, propriété communale, situé à proximité de la rue des Tilleuls et de la rue des Lauriers, dans le quartier de l'Orangerie.

Ce terrain, d'une superficie de 1 080 m², peut accueillir 17 parcelles de 47 à 98 m². Un abri de jardin collectif y sera également implanté. Equipé d'une gouttière, il permettra la récupération d'eau de pluie qui sera stockée dans une cuve enterrée d'une capacité de 5m^3. Grâce à une pompe à bras, les jardiniers pourront arroser leur jardin sans utiliser le service d'eau potable.

Les jardins seront clos par deux portails aux extrémités, qui ne seront pas fermés à clefs afin de permettre à tout un chacun de circuler dans l'espace public et d'avoir accès aux arbres fruitiers.

Une convention de mise à disposition sera passée entre le locataire de la parcelle et la Ville de Langueux, basée sur le même modèle que celui des Grèves. Le coût de la location annuelle est fixé également à 15 € par an que le locataire versera à la Ville de Langueux dans le cadre d'une régie existante.

Je vous propose de vous prononcer favorablement :

- sur la création et la réalisation de l'opération "Voisins de jardin" sur le quartier de l'Orangerie,
- sur le tarif annuel du loyer de la parcelle,
- et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce projet.

Madame HURSON explique l'existant aux Grèves et présente le projet de l'Orangerie.

Elle précise également que le 30 avril à 19h00 aura lieu la mise à disposition des parcelles aux habitants du quartier et que le 5 juin à 19h00 c'est l'inauguration officielle.

Alain LE CARROU en demande le coût.

Françoise HURSON répond que cela revient à un montant entre 6 000 € et 7 000 €.

Thérèse JOUSSEAUME précise que le bilan aux grèves est très positif. Au-delà de l'engagement zéro phyto et de la motivation du collectif des habitant de l'Orangerie, il s'agit là d'un vrai lieu de convivialité, de sociabilisation et de partage d'un savoir être et d'un savoir-faire.

Françoise HURSON informe que la convention va expliquer le principe de la gestion différenciée et de la démarche zéro phyto, qui est incitative auprès des jardiniers, qui de toute façon sont déjà dans cette démarche.

L'école d'horticulture de Saint-Ilan propose ses portes ouvertes festives le 10 mai prochain en même temps que la semaine du Printemps du Développement Durable. Cela sera l'occasion de découvrir les méthodes de travail de cette école.

La Ville de Langueux tiendra un stand avec des supports de communication.

Bertrand BAUDET souhaite savoir comment a été mis en place ce projet de l'Orangerie et sur quel critère ont été choisis les jardiniers.

Françoise HURSON explique qu'une invitation à venir découvrir le projet a été envoyée à tous les habitants du quartier de l'Orangerie (environ 300 personnes).
La rencontre a eu lieu le 26 mars dernier dans la salle polyvalente de l'Orangerie avec la présence de 30 à 40 personnes.

A l'issue de cette 1ère rencontre, quelques personnes se sont positionnées, ont pris un questionnaire et ont formulé leurs attentes.

Au cours de la seconde réunion, une proposition a été faite aux candidats en fonction de leurs souhaits : aménagement/positionnement, etc.

Il est à noter qu'une réponse positive a été donnée aux attentes et que l'équilibre a été respecté.

Sur la totalité des parcelles, on compte environ 15 personnes, dont 3 habitants de logements sociaux.

Laurence LEVEE demande quels éléments sont stipulés sur la convention.

Françoise HURSON procède à la lecture de la convention.

Régis BEELDENS souhaite savoir si le projet a été évoqué en commission.

Françoise HURSON répond que oui, mais pas forcément dans le détail.

Régis BEELDENS pense que cela aurait pu être évoqué en commission travaux, entre autres.

Françoise HURSON précise que le plus gros est déjà fait.

Thérèse JOUSSEAUME informe que la fosse a été enterrée, la dalle coulée et la terre retournée.

Françoise HURSON met en avant qu'il fallait faire vite pour que les plantations soient faites à temps.

Cédric HERNANDEZ demande sur quels critères le choix des personnes s'est fait. Il pense que cela aurait pu intéresser des familles avec des enfants en bas âge pour une éducation au bio.

Françoise HURSON reprécise que consécutivement à la première réunion, les gens se sont positionnés et que la plupart des personnes intéressées avaient déjà réservé une parcelle à l'issue de cette première rencontre.
Elle ajoute cependant que si le nombre avait été supérieur au nombre de parcelles, un tirage au sort aurait été fait. Mais, comme il reste deux parcelles, cela n'a pas été nécessaire.

Thérèse JOUSSEAUME informe que, à l'instar des jardins des Grèves, une priorité a été donnée aux personnes qui habitent en collectif (appartement). Mais ce n'est pas spécialement ceux-ci qui ont déposé une demande.
Un courrier d'un riverain s'étonnant de ce fait a d'ailleurs été reçu en mairie et il lui a été communiqué qu'il restait 2 parcelles.

Richard HAAS demande si les deux parcelles restantes sont mises à la disposition du reste des habitants de la commune ou uniquement aux riverains de l'Orangerie.

Françoise HURSON répond que cela est pour le moment « réservé » à l'Orangerie mais que l'on pourra fixer une date butoir et ouvrir ensuite au reste des habitants s'il reste des parcelles.

Concernant les jardins des Grèves, Richard HAAS s'interroge sur l'utilisation de l'une des parcelles par le Centre de Loisirs et demande si cela va être à nouveau relancé, car cela est resté un peu en suspens cette année.

Françoise HURSON précise que le processus de réutilisation est en cours, mais que la personne manquait de temps.

Carine MARSEAULT, interrogée sur le sujet, informe que l'animatrice l'utilisait à des fins d'action pédagogique. Cette semaine, les services techniques ont tracé des carrés en fonction des besoins des enfants dans le cadre des Ateliers de Détente et d'Eveil.
Le reste de la parcelle a été redistribué aux riverains.

Françoise HURSON précise que les gens qui attendaient une parcelle aux Grèves ont pu accéder à l'une d'elles à l'Orangerie.

Il est mis en avant que le prix de location est identique aux Grèves et à l'Orangerie.

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES D'UN JARDIN COLLECTIF

Entre

La Ville de Langueux, d'une part, représentée par Thérèse JOUSSEAUME, Maire et Vice-Présidente de Saint Brieuc Agglomération, sise au 2 rue de Brest - 22360 LANGUEUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2015,

Et

M. et Mme

- 22360 LANGUEUX

ci-après dénommés le bénéficiaire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 - OBJET

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Langueux, à titre précaire et révocable de la parcelle n°xx, située sur le terrain référencé section xxxxx sur le plan cadastral.

Cette parcelle d'environ xx m² est mise à disposition du bénéficiaire pour un usage privé à but non lucratif dans le cadre du projet de jardins partagés, "Voisins de jardin de l'Orangerie" mis en œuvre par la Ville de Langueux.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation provisoire du domaine public accordée au bénéficiaire pour leur permettre d'y cultiver des plantes et des légumes.

2 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de sa signature.

- Laisser libre accès sur les parcelles, aux propriétaires des maisons mitoyennes aux jardins afin de leur permettre d'entretenir leurs haies et leurs murs.

6- ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le bénéficiaire est seul responsable du matériel entreposé sur sa parcelle et dans l'abri de jardin. Une clef du cadenas fermant l'abri de jardin sera remise à chaque locataire. En cas de perte, le remplacement de la clef se fera à la charge de ce dernier.

Il s'engage à fournir à la Ville de Langueux une attestation d'assurance responsabilité Civile.

7 - ACCES AUX JARDINS

Les jardins doivent rester accessibles à tous durant la journée mais le portail devra être repoussé de façon à ne pas laisser entrer les animaux en divagation. S'il s'avère nécessaire de le fermer à clef, une clef sera fournie à chaque locataire qui devra la remplacer à ses frais en cas de perte ou de vol.

8 - RESILIATION

Le bénéficiaire peut résilier cette convention à tout moment par simple demande écrite auprès de la Ville de Langueux.

La Ville de Langueux s'autorise à mettre fin à cette convention dès lors que les engagements ne sont pas respectés.

Fait en deux exemplaires à Langueux, le 1er mars 2015

Le bénéficiaire

La Ville de Langueux

Thérèse JOUSSEAUME
Maire
Vice-présidente de Saint Brieuc Agglomération

Daniel LE JOLU demande s'il sera installé un barbecue et une aire conviviale comme aux Grèves.

Thérèse JOUSSEAUME précise qu'aux grèves c'est une demande des riverains. Avec l'aide des services techniques, un barbecue a été fabriqué en récupérant une ancienne cheminée.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-32

SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE

Rapporteur : Monsieur Claude DESANNEAUX, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité

Dans le cadre de la continuité de son projet de territoire, Saint-Brieuc Agglomération poursuit ses actions de mutualisation qui permettent, entre autres, de rationaliser les dépenses publiques, et notamment pour la fourniture de panneaux de signalisation verticale engagée début 2013.

La Ville de Saint-Brieuc a assuré le rôle de coordonnateur du groupement auquel les communes de l'agglomération et Saint-Brieuc Agglomération ont adhéré.
Le marché, composé de deux lots, a été conclu en octobre 2013 et arrive à échéance en octobre prochain.
Il apparaît, après enquête exhaustive auprès des collectivités concernées, que ce marché a donné entière satisfaction dans sa mise en œuvre, et permis d'obtenir des conditions techniques et financières améliorées.

Afin de continuer à faire bénéficier les collectivités volontaires de ces avantages, il vous est proposé de poursuivre cette expérience, en constituant un nouveau groupement de commandes ayant le même objet pour une durée de 3 ans.

Le Code des Marchés Publics précise que la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive, ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Dans le projet de convention joint en annexe et dans les mêmes conditions que précédemment, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché seront conduites par la Ville de Saint-Brieuc qui agira comme Coordonnateur du groupement. Elle assurera la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque collectivité membre, pour les besoins qui lui sont propres, s'assurera de l'exécution matérielle (réception des équipements, installations, formation) et financière (chaque collectivité réglera au titulaire du marché les dépenses qui lui sont propres) du marché.

Par ailleurs, la convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle propre au Coordonnateur, à savoir celle de la Ville de Saint-Brieuc. Chaque membre du groupement sera invité à participer avec voix consultative aux travaux de la CAO en tant que personnalité technique compétente.

Le marché, d'une durée d'un an, reconductible 2 fois de façon expresse, devrait prendre effet en octobre 2015 (le marché actuel se terminant mi-octobre).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code des Marchés Publics, et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes, l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement essentiellement,

Considérant l'intérêt d'adhérer aux groupements de commandes, notamment pour bénéficier des effets d'économie d'échelle qu'ils permettent,

je vous propose :

- de décider l'adhésion de la Ville de Langueux au groupement de commandes concernant l'acquisition de panneaux de signalisation verticale,

- d'accepter que la Ville de Saint-Brieuc en assure le rôle de coordonnateur,

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe,

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de cette convention, ou de tous documents se rapportant à ce dossier.

Olivier LE CORVAISIER demande si le groupement de commande concerne également les panneaux d'affichage de vitesse.

Régis BEELDENS souhaite savoir pourquoi il y a deux lots.

Claude DESANNEAUX dit qu'il s'agit de signalisation temporaire (travaux et chantier) et permanente.

Michel LESAGE demande s'il est réellement intéressant de passer par le biais de la commande de Saint-Brieuc Agglomération.

Claude DESANNEAUX précise que ce marché ne concerne que l'espace commercial.

Michel LESAGE s'interroge sur la possibilité de grouper l'ensemble des marchés avec Saint-Brieuc Agglomération.

Claude DESANNEAUX dit que les services pourront étudier cette possibilité mais que le matériel et les produits sont différents en termes de qualité.

Thérèse JOUSSEAUME met en avant que Saint-Brieuc Agglomération a voté à l'unanimité le marché groupement de commandes.

Michel LESAGE demande si toutes les communes y adhèrent.

Thérèse JOUSSEAUME répond que juste 6 sont adhérentes.

Michel LESAGE souhaite savoir s'il est possible, soit de mixer, soit de se retirer du marché.

Jean BELLEC demande des précisions sur la signalisation horizontale : cela concerne-t-il la peinture au sol (passage piétons...) ?

Claude DESANNEAUX précise que ce type de signalisation est du ressort de Saint-Brieuc Agglomération.

Thérèse JOUSSEAUME informe que si l'on s'engage c'est pour 3 ans et demande à Didier GRIVEAU s'il a des éléments.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, répond que cela peut se faire progressivement dans le temps si cela semble plus intéressant.

Adrien ARNAUD dit qu'il s'agit d'un an re 35 **luctible deux fois.**

VILLE DE SAINT-BRIEUC

VILLE DE Saint-Brieuc

Coordonnateur du groupement

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, Saint-Brieuc Agglomération a décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques.

Un groupe de travail constitué de représentants de différentes communes a ainsi défini la mise en place de groupements de commandes dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics.

Ces groupements de commandes qui ont pour objectif la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs ont l'intérêt de permettre des effets d'économie d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés.

La présente convention constitutive concerne l'achat de panneaux de signalisation verticale.

ENTRE LES COMMUNES de:
HILLION
LANGUEUX ;
PLEDRAN ;
PLERIN ;
PLOUFRAGAN ;
PORDIC ;
SAINT-BRIEUC ;
TREGUEUX
YFFINIAC;

et
SAINT-BRIEUC Agglomération Baie d'Armor

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Conventionnement et cadre juridique

Il est constitué entre les collectivités citées ci-dessus, désignées ci-après « membres du groupement », un groupement de commandes régi par le Code des Marchés Publics, notamment son article 8.

La formule de groupement choisie est celle prévue à l'article 8-VII-1° du code : le coordonnateur (Ville de Saint-Brieuc) assurera la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque collectivité membre du groupement (pour les besoins qui lui sont propres) s'assurant de son exécution.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.
Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Opération pour laquelle le groupement est constitué

Le groupement est constitué en vue de lancer une consultation, sur la base d'un dossier de consultation commun, afin d'acquérir des panneaux de signalisation verticale (panneaux de police et panneaux de signalisation temporaire).

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 4 : Définition des besoins propres et engagement respectif des membres

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une estimation qui sera reprise dans les documents de la consultation.

Chaque membre s'engage sur cette estimation avec une tolérance de plus ou moins 30 %.

Un seul attributaire par lot sera retenu par le groupement.

Article 5 : Désignation et rôle du Coordonnateur du groupement

La Ville de Saint-Brieuc assume la charge de la coordination du groupement.

Il incombe au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des prestataire(s) aux fins d'attribuer le marché.

A ce titre, le coordonnateur :
- Recense et centralise les besoins des membres (chaque membre du groupement s'engage à transmettre la fiche de recensement de ses besoins dans les délais prescrits) ;
- Choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- Rédige les pièces du marché (CCAP, CCTP, bordereaux des prix, Acte d'engagement...), l'Avis d'appel public à la concurrence, et le Règlement de la consultation ;

36

- Gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publication de l'avis et du dossier de consultation sur e-megalis, publication réglementaire de l'avis, paiement des frais de publication, , réception des plis, pilotage de l'analyse des offres, convocation et gestion de la Commission d'appel d'offres...) ;
- Informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Signe et notifie le marché au nom de l'ensemble du groupement ;
- Répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

Article 6 : Missions et responsabilités de chaque membre

La formule de groupement choisie est celle prévue à l'article 8-VII-1° du code.

A ce titre, le coordonnateur (Ville de Saint-Brieuc) a la responsabilité :
- de la signature du marché avec la ou les entreprise(s) qui seront choisies par la Commission d'appel d'offres ;
- de la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque collectivité membre du groupement (y compris le coordonnateur), pour les besoins qui lui sont propres, s'assure de l'exécution du marché. Chaque membre a donc la responsabilité :
- de l'exécution matérielle (émission des bons de commande, réception des équipements, installation) ;
- du règlement, au(x) titulaire(s) du marché, des dépenses qui sont propres aux besoins qu'il avait préalablement définis. Le règlement des dépenses se fera donc sur le budget propre de chaque membre.
- du règlement de tout litige avec le prestataire, pour les besoins qui lui sont propres.

En phase « exécution » le coordonnateur assurera également les missions suivantes :
- gestion des avenants éventuels au marché (préparation, signature, notification) ;
- gestion des reconductions éventuelles du marché (préparation, signature, notification).

après décision prise à l'unanimité des membres du groupement.

Article 7 : Définition de la procédure du marché

Considérant la nature des besoins, leur évaluation sincère et raisonnable, et leur montant global, la procédure retenue sera fonction des seuils constatés après recensement des besoins.

Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement

Comme le permet l'article 8.VII alinéa 3 du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres sera celle propre au Coordonnateur, à savoir la Ville de Saint-Brieuc.
Chaque membre du groupement sera invité à participer aux travaux de la CAO en tant que personnalité technique compétente avec voix consultative.

Article 9 : Durée de la Convention

La présente convention est valable pour la durée d'exécution du marché fixée à un an et reconductible expressément deux fois pour la même durée. Le groupement prendra fin à l'échéance du marché.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Les coûts de gestion du groupement de commande seront assumés par la Ville de Saint-Brieuc.

Concernant les frais de publication des avis de publicité, ils seront payés par le Coordonnateur du groupement. Toutefois, les frais de publication pourront être répartis à parts égales entre les communes adhérentes au groupement.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 11 : Adhésion et Retrait des membres

Aucune autre collectivité ne pourra plus adhérer au groupement postérieurement à la prise d'effet de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de validité du marché.

Aucun membre ne pourra se retirer du groupement une fois la convention signée et entrée en vigueur, et ce jusqu'à la fin de validité du marché (reconductions comprises).

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
POUR CHAQUE ADHERENT

UN EXEMPLAIRE SIGNE SERA TRANSMIS PAR L'ADHERENT
A LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, COORDONNATEUR

AVEC UNE COPIE CERTIFIEE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION AUTORISANT SA SIGNATURE.

37

Pour la commune de

A ....., le .....

le représentant légal de la collectivité,

Thérèse JOUSSEAUME met en avant que la reconduction se fait avec Saint-Brieuc Agglomération et pas avec la société.
Elle demande à ce que des comparatifs soient faits et étudiés en commission municipale.

Régis BEELDENS craint que l'agglomération n'ait une catégorie de panneaux supérieure aux besoins de Langueux

Claude DESANNEAUX précise que chaque commune a un représentant dans les instances communautaires.

Thérèse JOUSSEAUME souhaite savoir si l'on peut comparer avant de s'engager.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, informe que non. Il faut s'engager en amont auprès de Saint-Brieuc Agglomération pour lancer la recherche d'entreprises.

Richard HAAS demande si l'on peut avoir une étude sur les 3 dernières années.

Madame le Maire propose le vote de cette délibération et précise que la commission fera le comparatif et qu'il y aura un retour au prochain Conseil Municipal.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-33 **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – EFFACEMENT DES RESEAUX RUE PIERRE LOTI**

Rapporteur : Monsieur Claude DESANNEAUX, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement du « Hameau de la Baie », le lotisseur a procédé à l'effacement des réseaux aériens au droit de son opération, et il nous est apparu judicieux, en accord avec ErDF, d'effacer et de moderniser ces mêmes réseaux de part et d'autre de ce projet le long de la rue Pierre Loti.

La collectivité a sollicité le Syndicat Départemental d'Energie afin de compléter l'étude d'ErDF par l'effacement du réseau téléphonique et de l'éclairage public, comme décrit ci-dessous.

Il est proposé de réaliser ces travaux, présentés par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, pour un montant approximatif de :

(NB : coût total des travaux majoré de 5% de frais de maitrise d'œuvre)

- **Aménagement Réseau Eclairage public**

  L'aménagement de l'éclairage public est réalisé dans la continuité du matériel existant au droit du lotissement et comprend la dépose de 5 foyers existants, et la repose par du matériel neuf constitué d'un mât acier galva. thermo laqué de la même couleur que les candélabres de la rue des Grèves (RAL 6004) de 6 m de hauteur, équipés d'un foyer avec une lampe sodium de 100 W.

  Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, celui-ci bénéficiera du F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation de la T.V.A), et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60%, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.

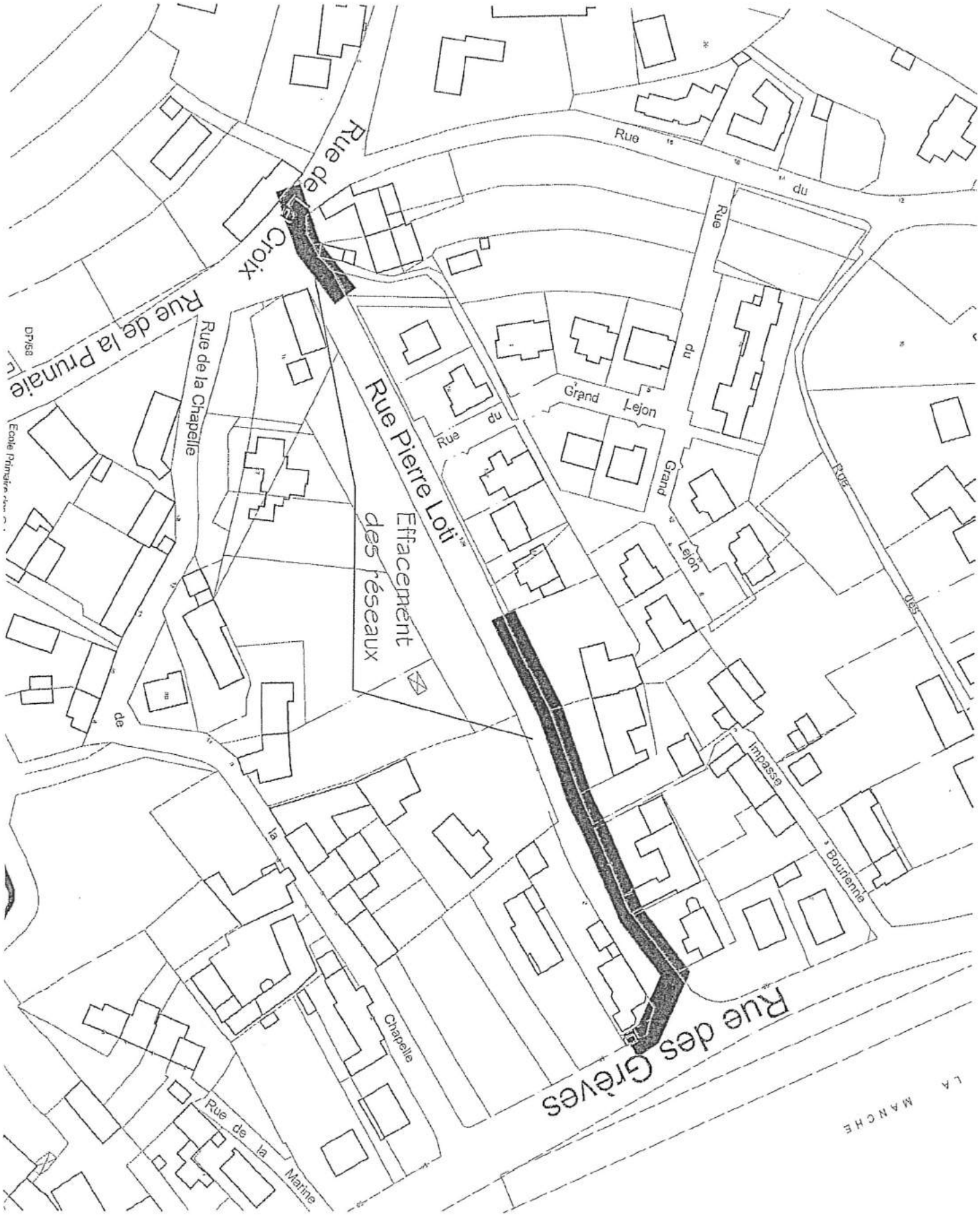
Rue de la Croix
Rue de la Prunaie
Rue de la Chapelle
Rue Pierre Loti
Effacement des réseaux
Rue du Grand Lejon
Rue des Grèves
Rue de la Marine
Impasse Bourienne
LA MANCHE

Le coût global de ces travaux s'élève à 8 000 €, et la charge financière de la Ville de Langueux est de 5 280 €.

- **Réseau Téléphonique** (Fourniture et pose du génie civil)

  L'effacement des réseaux téléphoniques comprend 2 citerneaux de branchement, 5 chambres de tirage, 600 ml de fourreaux et 190 ml de tranchée.

  Notre commune ayant transféré cette compétence au Syndicat Départemental d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement équivalant au montant T.T.C. de la facture payée à l'entreprise.

Le coût global de ces travaux s'élève à 8 600 € à la charge financière de la Ville de Langueux.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

NB : le montant total de ces travaux d'éclairage public et de réseaux téléphoniques (8 000 € + 8 600 €), additionné au coût de travaux électrique de 32 005 €, subventionné à 40 % par ErDF, soit 19 203 € à la charge de la Ville, s'élève donc au **total à 48 605 €,** et le coût à la **charge de la commune est estimé à 33 083 €** (soit 68 % du montant des travaux)

En conséquence, **je vous propose :**

→ d'approuver les travaux d'aménagement de l'éclairage public et d'effacement des réseaux téléphoniques – rue Pierre Loti – à Langueux, présentés par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, et aux conditions définies dans la convention «Travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence », pour un montant total de 13 880 €,

→ d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention financière « Travaux sur les infrastructures de communication électronique », ainsi que tous documens se rapportant à ce dossier.

Thérèse JOUSSEAUME précise que le dossier a été vu en commission de travaux.

Régis BEELDENS informe que la commission travaux a prévu d'améliorer les conditions d'accès.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-34

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE (SDE) : TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SDE DES COTES D'ARMOR

Rapporteur : Monsieur Claude DESANNEAUX, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité

Les préoccupations écologiques, et notamment celles concernant la pollution atmosphérique, vont tendre au développement des véhicules électriques.

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor se propose d'aider les communes, et principalement celles qui ne sont pas encore équipées, dans leurs démarches concernant l'installation de bornes de ravitaillement pour 40 pe de véhicules.

De ce fait et vu :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT,

- l'article 3-2-5 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie, entériné par arrêté préfectoral du 21 mars 2014, habilitant le SDE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

- l'article 8 des statuts du SDE portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

- le souhait exprimé par la commune de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire en cohérence avec un schéma de déploiement départemental,

- la délibération du comité syndical du SDE du 7 avril 2014 portant sur le schéma de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Côtes d'Armor,

Considérant :

- que le SDE souhaite engager un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

- qu'en application des dispositions de l'article 2 des statuts du SDE, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

je vous propose :

- d'approuver le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques» au SDE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet, ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

Claude DESANNEAUX indique que le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE) a prévu d'en parler à la prochaine réunion.

Il explique que l'état a chargé le groupe BOLLORE de déployer les bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides sur le territoire breton.
Le SDE va travailler avec BOLLORE et va changer le schéma préalablement mis en place.

Au départ, 220 bornes sont prévues sur le territoire, dont 7 bornes à usage rapide.
Les communes ont fait acte de candidature par le biais des agglomérations et communautés de communes.
On ne connait pas encore le lieu d'implantation.
Il précise que le coût sera différent si c'est BOLLORE qui s'en charge car l'installation sera alors gratuite pour les communes.
Le rapport est soumis au vote prochain du SDE, mais Langueux doit au préalable voter le transfert de compétence au SDE pour les implantations.

Thérèse JOUSSEAUME précise qu'en Bureau de Saint-Brieuc Agglomération, certains élus ont demandé pourquoi installer ces bornes car il y a peu de voitures.
La réponse est que, même s'il y a peu de véhicules actuellement, cela est certainement dû au manque de lieux de recharge.
Elle précise que c'est un défi important pour sauvegarder l'environnement.
Thérèse JOUSSEAUME donnera plus d'informations dès que Saint-Brieuc Agglomération aura avancé sur le projet.

Claude DESANNEAUX indique que l'installation est prévue sur les grands sites comme les gares, etc.

Gwénaëlle TUAL demande si les bornes seront pour les particuliers ou les professionnels.

Claude DESANNEAUX précise qu'elles sont pour tous.
Il convient d'envisager le mode de paiement comme pour le transport, mais nous ne sommes pas encore sur les détails.

Cédric HERNANDEZ s'interroge sur le fait que l'on n'envisage que des bornes à charge lente quand on connait le temps de chargement.

Claude DESANNEAUX met en avant qu'en charge normale cela représente 3 heures. Des bornes normales et rapides sont prévues.

Le prix de borne à charge rapide est 4 à 5 fois plus cher qu'une borne normale (10 000 €), il faudrait donc compter 50 000 € pour une borne à charge rapide.

Olivier LE CORVAISIER demande quelle est l'échéance.

Claude DESANNEAUX sera en mesure de communiquer de plus amples informations dès la semaine prochaine, après sa réunion au SDE.

Jean BELLEC dit qu'il y a un gros travail à faire sur les lieux d'implantation car on ne peut pas envisager de laisser une voiture plusieurs heures d'affilées sur un parking.

Claude DESANNEAUX acquiesce et précise que les bornes seront payantes.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-35

ADHESION DE LA COMMUNE A LA DEMARCHE DE COLLECTE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) PROPOSEE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE POUR LA PERIODE 2015-2017

Rapporteur : Madame Françoise HURSON, Adjointe au Développement Economique et au Développement Durable

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), instauré par la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique de 2005, permet à un certain nombre de personnes morales – les éligibles – qui engagent des travaux d'amélioration de la performance énergétique sur des équipements et bâtiments, d'obtenir des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) en contrepartie d'investissements.

Ce principe a été rendu possible par les textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales,

- Loi n° 2005-781 d'orientation sur l'énergie, et notamment ses articles 14, 15, 16 et 17 révisée par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010,
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economie d'Energie,
- Arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergies,
- Délibération du Comité Syndical du 26 mars 2012 du Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor concernant la valorisation des CEE pour les opérations d'économies d'énergies réalisées dans le cadre de ses compétences.

La mutualisation des CEE permet de bénéficier d'une valorisation économique plus incitative au bénéfice des collectivités participant à la démarche.

Pour cela, il est nécessaire que la Commune en délibère et signe une convention constituant un préalable nécessaire à la valorisation des CEE.

Par cette décision, la Commune bénéficiera :

- de l'ensemble des moyens d'expertise du service énergies du SDE sur ce sujet,
- des moyens mis à disposition par le SDE : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces des marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des CEE,
- de la prise en charge administrative de la constitution des dossiers CEE,
- d'un accompagnement en faveur de l'amélioration énergétique de son patrimoine.

Cette décision permettra, dans le cadre d'une mutualisation des produits générés par la valorisation des CEE, de bénéficier d'aides pour développer des actions d'économie d'énergie.

Considérant les missions du SDE dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, **je vous propose** de :

→ rejoindre cette démarche permettant la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie proposée par le SDE,

→ décider de valoriser, pour l'ensemble du patrimoine bâti communal, les Certificats d'Economie d'Energie au travers de la démarche de collecte portée par le SDE pour la période 2015-2017,

→ s'engager à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE,

→ autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'habilitation entre la commune et le SDE, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,

→ autoriser le SDE à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE, le Conseil Municipal ayant été informé des conditions de reversements arrêtées par le SDE.

Françoise HURSON évoque les éléments fondateurs de la convention entre le SDE 22 et le partenaire pour la démarche de collecte des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) :

✓ *le Code de l'Energie fixe comme objectif principal, la maîtrise de la demande d'énergie ;*

CONVENTION D'HABILITATION

Article L 221-7 du Code de l'Energie

***

ENTRE :

- Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SIREN : 252 200 167), situé 53 boulevard Carnot - 22000 SAINT-BRIEUC, représenté par Monsieur GAUBERT Jean, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 26 mai 2014,

Ci-après dénommé « SDE 22 »,

D'une part,

ET

- La commune de Langueux (SIREN : 212 201 065), située 2, Rue de Brest – 22360 LANGUEUX, représentée par Madame JOUSSEAUME Thérèse, Maire en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du 29 mars 2014.

Ci-après dénommée « Partenaire »,

D'autre part.

Le SDE 22 et le Partenaire étant désignés ci-après par les Parties.

PREAMBULE

Le Code de l'Energie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie. Ces certificats, délivrés par la Direction Générale de l'Environnement et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, sont exprimés en KWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Les personnes morales telles que les collectivités publiques, les organismes visés à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou les Sociétés d'Economie Mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, dont l'action - additionnelle par rapport à leur activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peuvent obtenir en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil de d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'Energie permet à ces personnes morales de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité, et un volume plus important pour la négociation de la vente. Dans le cadre de ce regroupement, comme le stipule l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Locales, les personnes morales concernées désignent le SDE 22 qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont chacune réalisées.

Dans ce contexte, le SDE 22 - à qui l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie – souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le SDE 22 regroupe les collectivités dans le cadre du dispositif prévu à l'article L 221-7 du Code de l'Energie susvisé, afin d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie.

C'est dans ce cadre que le SDE 22 et le Partenaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

44

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

1.1/ La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'Energie pour permettre au Partenaire de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du Partenaire. L'objectif poursuivi par le SDE 22 dans le cadre de la présente convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie.

1.2/ Est susceptible de participer à ce groupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, le Partenaire dont l'action, additionnelle par rapport à son activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie.

1.3/ Ce groupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie, dont peuvent justifier les membres de ce groupement, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.4/ La présente convention intègre, le cadrage en amont des actions incitatives structurées et le conseil, en fonction de moyens et d'une méthodologie définis par le Partenaire, tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Engagements du Partenaire

2.1/ Par la présente convention, le Partenaire autorise le SDE 22 à obtenir, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées sur l'ensemble de son patrimoine, tel que défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ Le Partenaire s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1er de la présente convention, avec les moyens qu'il estime nécessaires, à transmettre au SDE 22 dans les trois (3) mois maximum après la réception de la facture, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au Syndicat de déposer dans les délais impartis les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes règlementaires en vigueur.

Le SDE 22 regroupant les dossiers doit atteindre le seuil des 50 GWh cumac pour réaliser un dépôt auprès des services du Ministère chargé de l'Energie. Bien que le risque soit limité par l'ampleur des intentions des participants, ceux-ci ne pourront donc se retourner contre le SDE 22 si les certificats d'économies d'énergie viennent à être perdus (pièces incomplètes ou manquantes, arrivée tardive de dossiers au SDE 22) faute de pouvoir constituer un dépôt atteignant le seuil.
Les justificatifs (factures, documentations techniques, factures, ...) et les rapports de diagnostics concernés doivent être conservés et mis à disposition des services du Ministère chargé de l'Energie pendant six (6) ans.

2.3/ Le Partenaire s'engage sur l'exactitude des informations communiquées et des pièces produites au SDE 22 pour l'élaboration des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie.

Le Partenaire est informé de possibles contrôles par le SDE 22 dans le cadre d'un constat concernant la nature des travaux et de leurs réalisations effectives.

Le Partenaire est informé de possibles contrôles par les services du Ministère chargé de l'Energie en fonction de la nature des travaux et de leurs réalisations effectives. Les réponses doivent être transmises tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également produite par le SDE 22 à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le Syndicat déposera en application de la présente convention.

45

Article 3 : Engagements du SDE 22

3.1/ Le SDE 22 s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

3.2/ A compter de la validation par les services du Ministère chargé de l'Energie des certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (n° compte 0225NOB), le SDE 22 informera le Partenaire et pourra en réaliser la vente.

Le SDE 22 procèdera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention.

3.3/ Le SDE 22 s'engage également à verser au Partenaire la compensation financière prévue à l'article 4 de la présente convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 4 : Conditions financières

4.1/ En contrepartie de l'autorisation consentie au titre de la présente convention au SDE 22, et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du Partenaire comprise dans le champ d'application de la présente convention, celui-ci verse au Partenaire une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

4.2/ Le versement par le SDE 22, au profit du Partenaire, de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant le versement au SDE 22 du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie, correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du Partenaire visées à l'article 2 de la présente convention.

Jusqu'à un montant de 100 € de certificats d'économies d'énergie produits à l'échéance de la période, le produit de la vente reste au SDE 22 et n'est pas reversé au partenaire.

Au-delà de ce montant de 100 € de rétribution, la franchise n'est plus appliquée.

4.4/ Le Partenaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
De plus, il est rappelé au Partenaire que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues par le Code Pénal (article 441-7) :
« Est puni d'un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 €uros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation faisant état de faits matériellement inexacts,
2. De falsifier une attestation originairement sincère,
3. De faire usage d'une attestation inexacte ou falsifiée. »

Article 5 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers, afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SDE 22 au Partenaire.

Elle est conclue pour une durée correspondant à une période de collecte des certificats d'économie d'énergie (Période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017).

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

46

Fait à Saint-Brieuc, le - 7 JAN. 2015

Pour le SDE 22	Pour le Partenaire
Le Président	Le Maire
Jean GAUBERT	Thérèse JOUSSEAUME

- ✓ *les Certificats d'Economies d'Energie, délivrés par la Direction Générale de l'Environnement du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, sont exprimés en kilowattheures cumulés actualisés d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables ;*
- ✓ *Les bénéficiaires : personnes morales (collectivités publiques, les organismes ou sociétés d'économies mixtes) qui exercent une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, dont l'action additionnelle à leur activité habituelle engendre des économies d'énergies dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.*
- ✓ *Le Code de l'Energie permet à ces personnes morales de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité, et un volume plus important pour la négociation de la vente.*
- ✓ *Dans le cadre de ce regroupement, en application du code général des Collectivités Territoriales, les personnes morales concernées désignent le SDE 22 qui obtient, pour son compte, les Certificats d'Economies d'Energie correspondants à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont réalisées.*
- ✓ *Le SDE 22, reconnu par le code général des collectivités Territoriales dans sa compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie, souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.*
- ✓ *Pour parvenir à cet objectif, le SDE 22 regroupe les collectivités afin d'obtenir les Certificats d'Economies d'Energie, correspondants à des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie. »*

Olivier LE CORVAISIER précise que le Conseil Municipal a été informé des conditions de reversement par le biais de l'article 4.2 de la « Convention d'habilitation » entre le SDE et la Ville de Langueux.

Richard HAAS précise que cette offre n'est pas forcement connue mais pourtant très utile pour les particuliers. Il souhaite savoir comment cela fonctionne pour la collectivité.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, précise que pour chaque type de travaux effectués, il faut joindre une fiche avec facture et qu'ensuite cela ouvre droit à un certain nombre de Certificats d'Economies d'Energie.

Richard HAAS se pose la question pour les travaux faits en régie. Ouvriront-ils aux droits et cela doit-il être stipulé sur la convention ?

Françoise HURSON et Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, répondent que probablement oui, mais que cela reste à vérifier et à évoquer lors de la prochaine commission.

On pourra se référer à l'exemple de l'OCL.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2015-36 | **PROGRAMME COMMUNAL D'AIDE AUX PLANTATIONS EN SECTEUR URBAIN**

Rapporteur : Madame Françoise HURSON, Adjointe au Développement Economique et au Développement Durable

Chaque année, depuis 2001, la Ville de Langueux organise un programme de plantations de haies paysagères en secteur urbain. La Ville prend en charge à 100 % la fourniture des plants pour les opérations en zone urbaine.

En 2014, 28 candidats ont planté 2 219 mètres linéaires de haies paysagères pour une charge communale représentant environ 5 107 €.

Tous les ans, le programme de plantation remporte un franc succès et particulièrement dans les nouveaux lotissements, ce qui, d'ailleurs, depuis le démarrage de cette opération, aura permis la plantation de plus de 23 kilomètres de haies.

C'est pourquoi, **je vous propose** :

→ d'autoriser la reconduction du programme de plantation de haies paysagères en secteur urbain pour l'année 2015,

→ de valider le contrat de participation ci-annexé entre la Ville et les candidats,

→ d'accepter la participation financière de la Ville à hauteur de 100 % de la fourniture des plants pour le programme à intervenir.

Thérèse JOUSSEAUME précise qu'il s'agit à l'origine d'un co-projet concocté il y a 14 ans entre les collectivités et le Conseil Général. Mais progressivement le Conseil Général s'est désengagé.

Il est à noter que si l'on calcule le nombre de haies plantées cela correspond à une distance entre Langueux et Saint Quay Portrieux.

Olivier LE CORVAISIER précise qu'il en a bénéficié et se demande si l'on ne pourrait pas élargir ce projet aux futurs jardiniers du programme de l'Orangerie.

Françoise HURSON pense qu'il faut plutôt imaginer un troc, un échange entre voisins de jardins.

Thérèse JOUSSEAUME trouve que le troc est une bonne idée, elle précise que l'association « Kikafékoi » le fait.

Laurence LE VEE précise que cela s'est fait à l'occasion de la Sainte Catherine.

Jean BELLEC précise que ce programme s'adresse aux particuliers mais que les maraichers pourraient être intéressés.

Thérèse JOUSSEAUME souligne qu'il y a eu un programme pour des haies bocagères qui s'est fait par le passé.

Didier GRIVEAU, interrogé sur le sujet, précise que cela s'est fait entre 2001 et 2004 et que cela a donné 3 kms de haies proposés par le Conseil Général. Il n'y a pas eu d'autres demandes depuis.

Jean BELLEC précise qu'en 1980/1981, à la maternelle des grèves, les particuliers plantaient.

Régis BEELDENS demande ce que l'on peut planter : haie ? arbre ?

Thérèse JOUSSEAUME précise qu'il faut en effet être vigilant.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

VILLE DE
Langueux

PROGRAMME DE PLANTATION

EN ZONE URBAINE

Contrat de participation

Propriétaire
Nom
Prénom
Adresse

Projet n°
Date

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'OPERATION

- Préambule
- Définition de l'opération
- Suivi des travaux
- Pièces à fournir

CAHIER DES CHARGES

- Consistance des travaux
- Conseil et réalisation du schéma de plantation
- Modalités d'exécution
- Travaux d'entretien
- Conditionnement et réception des végétaux
- Réception des plants
- Liste des espèces

Commune de LANGUEUX - Programme de plantation en zone urbaine

PRESENTATION DE L'OPERATION

PREAMBULE

La Ville de LANGUEUX, dans le souci d'amélioration du cadre de vie des Langueusiens, souhaite mettre en œuvre une opération de diversification des végétaux en milieu urbain et propose aux habitants intéressés de participer à ce programme de plantation.

La participation financière de la Ville de LANGUEUX s'élève à 100 % du coût des plants dans les secteurs urbains. La bâche sera à la charge du demandeur.

Le présent cahier des charges concerne les opérations en ZONE URBAINE.

DEFINITION DE L'OPERATION

Opération de plantations d'arbustes et d'arbres sur le domaine privé en zone urbaine.

SUIVI DES TRAVAUX

La maîtrise d'œuvre sera confiée aux Services Techniques de la Ville.

PIECES A FOURNIR

- la fiche d'inscription
- l'autorisation du propriétaire (si le demandeur est locataire)
- le contrat de participation signé et paraphé
- le descriptif des travaux à entreprendre
- le plan de plantation.

CAHIER DES CHARGES

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux ne comprennent que des plantations situées en limite de propriété (mitoyenne ou non).

La mise en place d'un arbre isolé pourra être prise en compte dans la mesure où les distances de plantation pourront être respectées, et où le projet s'intégrera dans l'environnement.

Observations

Toute végétation de taille inférieure à 2 m doit être plantée à 0,5 m de la limite de propriété.

Les végétaux dépassant la taille de 2 m doivent être plantés à 2 mètres de la limite de propriété.

Dans le cas de plantation en façade de propriété, les haies libres seront plantées à 1 mètre à l'intérieur de la limite. Certains cas présentant des problèmes de visibilité, de largeur de trottoir, de carrefour seront étudiés au cas par cas.

Dans le cas de plantations mitoyennes, les végétaux seront plantés de part et d'autre de la limite séparative, en dérogeant au Code Rural. Dans ce cas, les deux propriétaires signeront un document commun.

Le plan de plantation sera signé par le propriétaire et annexé à la présente convention après approbation par la Commune.

CONSEIL ET REALISATION DU SCHEMA DE PLANTATION

La Commune ou son prestataire aura une mission de conseil pour la réalisation du schéma de plantation en concertation avec le demandeur.

Les plants seront choisis à partir de la liste ci-jointe.

MODALITES D'EXECUTION

Le demandeur s'engage à respecter les préconisations suivantes :

- Travaux du sol avant plantation à plat sur 1 mètre de large
  - sous solage à 0,60 m de profondeur
  - émiettage
  - désherbage éventuel
  - finition éventuelle au motoculteur (travail superficiel des mauvaises herbes).

  Pour les plantations isolées, travail du sol par trou de plantation de 0,80 m de côté et 0,50 m de profondeur.

- Mise en place d'un film PVC d'épaisseur 80 microns type "spécial vigne" de 1,10 m de large.

Collerette de même matériau
Déroulage à plat sur sol travaillé : le film tendu, les bords recouverts de terre dans les rigoles préalablement creusées.

- Mise en place :
  - Le système racinaire sera rafraîchi (taille légère des extrémités abîmées), praliné (trempage dans une bouillie de terre et de bouse de vache, ou de pralin du commerce).
  - La mise en place dans le trou sera suivie d'un tassement et d'un arrosage pour assurer une bonne stabilité, les racines ayant été bien étalées dans le trou de plantation.
  - L'apport d'engrais (type hyper-phosphate) ou d'un stimulant de croissance (type Agrosyl LR 10-15 g) peut être envisagé autour de chaque plant, en fonction de la nature du sol.

En cas de mise en place d'une collerette sous le film, l'étanchéité sera assurée par un apport de gravier autour de chaque plant.

- Les plantations doivent être réalisées dans les 48 heures de la réception des plants.

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le demandeur s'engage à respecter les préconisations suivantes :

- Un désherbage sera réalisé soit en amont de l'opération, soit après la plantation dès la levée des plantules en prenant soin de ne pas toucher les jeunes plants.
- L'arrosage des plantations est indispensable pour assurer une bonne reprise
  - arroser essentiellement le pied sans mouiller le reste de la plante.
- Il conviendra de prévoir une ou deux fauches par an, en limite de plantation dans les secteurs situés à la marge des zones bâties. Un paillage réalisé immédiatement après la plantation peut réduire les interventions.
- La taille des végétaux plantés est indispensable et essentielle pour favoriser la reprise et former chaque arbuste de façon à obtenir une base bien garnie.
- Les arbres devront également être taillés chaque hiver, de manière à obtenir un développement harmonieux.
- La mise en place d'une clôture pourra être envisagée :
  - entre les deux lignes de plants, pour les limites séparatives en lotissement.

CONDITIONNEMENT ET RECEPTION DES VEGETAUX

Les végétaux seront individualisés et étiquetés de façon à assurer un repérage aisé en cas de plantations multi spécifiques.

Catégorie de plants : les plants choisis seront de *jeunes plants* provenant de semis, de boutures repiquées, de marcottes...
Leur taille est réduite, ce qui assure une meilleure reprise, et présente un coût moindre que les végétaux en conteneur, d'âge plus avancé.

RECEPTION DES PLANTS

Les plants seront réceptionnés par les Services Techniques lors de la livraison par les pépiniéristes. Un contrôle préalable à la distribution sera réalisé, tous plants non conformes ou abîmés seront refusés.

Les candidats à la plantation réceptionneront donc des plants présentant toutes les garanties de reprise. Ils s'engageront à rembourser le montant total des plants et fournitures remis s'ils n'ont pas réalisé les travaux prévus conformément à la présente convention après contrôle effectué par la Commune.

A LANGUEUX, le.....

Le demandeur,

A LANGUEUX, le .....

Le Maire,

Commune de LANGUEUX - Programme de plantation en zone urbaine

LISTE DES ESPECES

Arbres

Erable	Acer pseudoplatanus
Frêne	Fraxinus excelsior
Eucalyptus	Eucalyptus Cunni ou niphophylla
Aulne	Alnus glutinosa
Chêne vert	Quercus ilex
Prunier	Prunus spinosa, serotina, padus
Hêtre	Fagus sylvatica
Houx	Ilex aquifolium sp
Pommier	Malus sp
Saule	Salix alba
Laurier sauce	Laurus nobilis
Cytise	Laburnum sp

Plantes à feuillage persistant

Atriplex halimus
Berberis Darwinii
Ceanothus impressus, thyrsiflorus
Choisya ternata
Cotoneaster franchetii
Eleagnus ebbengei
Eleagnus macrophylla
Olearia traversii
Olearia albida
Olearia virgata
Escallonia Crimsonspire
Escallonia macrantha rosea
Escallonia exoniensis
Euonymus japonicus
Euonymus alatus compactus
Grisellina littoralis
Arbustus unedo rubra

Plantes à feuillage caduc

Corylus avellana maxima purpurea
Berberis thumbergii atropurpurea
Ligustrum ovalifolium aureum
Ligustrum vulgare atrovirens
Tamarix africana
Tamarix gallica
Buddleya davidii
Sececio rotondifolia
Baccharis halimifolia
Eleagnus angustifolia
Hippophae rhamnoides
Sambucus nigra
Viburnum
Syringa vulgaris, Josée, microphylla
Chaenomeles speciosa superba

Autres arbustes à développement moyen et résistant aux embruns

Eleagnus marginata alba	Olearia wakensis et olearia solandri
Eleagnus maculata aurea	Senecio greyii
Lupinus arboreus	

Arbustes supportant l'air marin

Abelia floribunda ou grandiflora	Potentilla fruticosa sp
Genista royal gold	Perowskia atriplicifolia
Grevillea rosmarinifolia	Rosa rugosa
Salix acutifolia	Cotoneaster sp
Callistemon citrinus	Deutzia magnifica
Ceanothus arboreus	Cornus alba, mas, sanguinea, stolonifera
Garrya elliptica	

Autres végétaux

Forsythia intermedia	Photinia fraseri red robin
Aucuba japonica	Spierea van houttei
Viburnum tinus	Weigelia sp
Ribes sanguineum	Pyracantha sp
Prunus lusitanica	Salvia microphylla
Salix repens nitida	Rosmarinus officinalis
Lanvandula angustifolia, intermedia	Hypericum hidcote

Commune de LANGUEUX - Programme de plantation en zone urbaine

Rapport n° 2015-37 **MODIFICATION DE LA RECUPERATION DES JOURS FERIES**

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint aux Finances, au Personnel et à l'Administration Générale

L'année civile compte 11 jours fériés correspondants aux 11 fêtes légales (1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre).

Or, il s'avère que selon les années, un, deux ou trois jours fériés tombent un samedi ou un dimanche. Ces jours fériés tombant un jour non travaillé implique jusqu'à présent une journée de récupération pour les agents de la Ville de Langueux.

Cependant, réglementairement, « le salarié ne peut prétendre à aucun jour de congé supplémentaire si un jour férié chômé tombe un jour habituellement non travaillé (sauf si des dispositions conventionnelles le prévoient)».

Le fait de récupérer des jours qui ne sont pas travaillés étant illogique, il est proposé de revenir sur cette pratique de récupération des jours fériés tombant sur des jours non travaillés (samedi, dimanche ou jour de récupération de temps partiel).

Il est précisé que cette modification n'impacte ni la rémunération des agents, ni la durée hebdomadaire de service, fixée à 35 heures par le protocole d'accord pour l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail et la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2001.

Cette mesure a fait l'objet d'échanges en réunions de dialogue social et de comité technique. Le 07 avril 2015, le collège employeur a émis un avis favorable, le collège salarié s'est prononcé favorablement par 2 voix et défavorablement par 2.

Considérant que l'avis des deux collèges du comité technique ont été rendus, je vous propose que cette mesure soit mise en œuvre à compter du 1er janvier 2015, et que les jours fériés tombant un jour habituellement non travaillé ne soient ainsi plus récupérés.

Thérèse JOUSSEAUME informe qu'il y a eu plusieurs réunions et échanges avec les représentants syndicaux du personnel communal.

Elle précise qu'il ne peut y avoir de récupération des jours fériés puisqu'ils ne sont pas travaillés.

On comptait jusqu'à présent systématiquement 11 jours fériés par an. Or, ce nombre varie de 8 à 10 jours, mais jamais 11 jours fériés.

Elle précise que cette mesure a été présentée à l'ensemble du personnel communal en Assemblée Générale.
Il s'agit de l'une des mesures qui a donné lieu à un certain nombre de questions. Il n'y pas eu d'écho unanime de la part des 2 organisations syndicales.
L'un des deux syndicats a d'ailleurs adressé un courrier à l'ensemble des conseillers municipaux.

Laurence LE VEE se pose la question de savoir si cette récupération a été mise en place à l'occasion de celle des 35 heures.

Thérèse JOUSSEAUME précise que cela date de la délibération du 25 janvier 2001 relative à l'Aménagement de la Récupération du Temps de Travail et que cela n'est donc pas en relation avec le protocole d'accord signé en juin 200

Si l'on revient très longtemps en arrière on remarque que cette disposition a été mise en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour tout ou partie des collectivités.

Cette décision a été prise pour maintenir un service public de qualité et maintenir les postes.
Il n'y aura pas de remplacement systématique d'un agent sauf sur un poste d'encadrement et de sécurité (effectif réglementaire), sur d'autres missions le remplacement n'est pas obligatoire.

Thérèse JOUSSEAUME précise que la commune de Langueux est pour le dialogue social et que les idées sont les bienvenues, mais qu'elle n'a pas eu de propositions.

Elle informe que cette mesure n'aura aucun impact sur la rémunération.

D'autres collectivités ont fait d'autres propositions. Langueux, elle, a fait ce choix.
Actuellement il y a une réflexion au niveau de l'agglomération briochine.

Concernant le Régime Indemnitaire, Thérèse JOUSSEAUME stipule que certaines communes de Saint-Brieuc Agglomération ont mis en difficulté d'autres collectivités avec des montants importants, voire impossibles à suivre pour les petites ou moyennes collectivités territoriales.

Elle invite l'assemblée à ne pas faire de parallèle avec les indemnités des élus et indique que cela n'a rien à voir.

De plus, elle met en avant qu'il ne s'agit pas de suppression de jours de congés, mais d'un traitement équitable par rapport à certains collègues qui sont annualisés.

Cédric HERNANDEZ dit que les élus sont tous là pour défendre le service public mais que le courrier du syndicat interpelle.
Il précise que les fonctionnaires sont souvent mis en avant et espère qu'il n'y aura pas de climat de malaise des agents. Il faut être vigilant.

Thérèse JOUSSEAUME précise qu'il y a deux ans, la municipalité a répondu favorablement à la demande d'augmentation du Régime Indemnitaire.

Ce point des jours fériés a fait l'objet d'un examen très attentif et, après discussion, a été admis.

Le Comité Technique est revenu sur certaines demandes qui avaient été faites auprès du personnel, à savoir entre autres, que les critères et quotas pour les promotions ont été retirés.

Cédric HERNANDEZ alerte sur le fait qu'il faille être attentif sur l'état général des agents.

Alain LE CARROU souligne que les élus sont attachés à l'équité entre les agents annualisés et mensualisés.

Olivier LE CORVAISIER évoque le courrier de la CGT et soulève l'incompréhension de cette organisation syndicale, mais Alain LE CARROU précise que des explications leur ont été données.

Cédric HERNANDEZ se demande s'il n'est pas opportun de vérifier les disparités entre les 14 communes et se pose la question sur le fait de voter ou non ce soir si le syndicat et les agents n'ont pas compris le dossier, comme ils le disent dans le courrier.

Alain LE CARROU indique que cette mesure est uniquement appliquée pour les jours fériés, mais qu'il y aura toujours des disparités entre les communes.

Thérèse JOUSSEAUME s'interroge sur le fait que les deux organisations syndicales n'aient pas compris la même chose.
Elle informe que c'est le syndicat qui n'a pas compris qui demandait plutôt un retrait de 2 jours de congés annuels, ce qui n'est pas légal.

Elle précise qu'une réflexion a lieu au niveau de Saint-Brieuc Agglomération.
Thérèse JOUSSEAUME assure qu'elle se battra toujours pour un service public de qualité, mais qu'il faut veiller à la légitimité des actes.

Gwénaëlle TUAL s'interroge sur le droit du travail : ne peut-on pas considérer qu'il s'agit d'un avantage acquis ?

Thérèse JOUSSEAUME indique qu'il ne s'agit pas d'avantage acquis mais que cela s'appuie sur de la logique. La question est : est-il logique de récupérer des jours qu'on ne travaille pas ?

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Madame Chantal ROUILLE).

Rapport n° 2015-38 **PRESENTATION SIMPLIFIEE DU BILAN SOCIAL 2013**

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint chargé des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

L'autorité territoriale se doit, par la loi, de présenter au comité technique placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité. Celui-ci est relatif, notamment à l'état des emplois et à leur répartition ainsi qu'aux relations sociales.

Le bilan social 2013 a fait l'objet d'une présentation en comité technique du 7 avril dernier.

Bien que sa présentation en conseil municipal ne soit pas une obligation, il m'a paru intéressant que vous puissiez avoir connaissance d'une synthèse de celui-ci.

Je vous invite donc à prendre connaissances des données qui suivent.

Alain LE CARROU présente le bilan social à l'aide d'un document sur powerpoint.

Françoise HURSON fait part de ses observations et indique :

« Je n'ai pas pu participer à la réunion du comité technique du 7 avril dernier. Je tiens donc à m'exprimer sur cette présentation. Ce bilan social m'apparaît particulièrement intéressant et pertinent. C'est un document précieux, en ce qu'il devient un outil de travail pour renforcer le dialogue social au sein de la Collectivité.

Chacun des items peut devenir une source d'analyse et un vecteur de progrès sur :

- **la construction des parcours professionnels ;**
- **la prévention des risques professionnels (conditions de travail, risques psychosociaux, pénibilité).**

Celui relatif à la pyramide des âges doit permettre d'engager la réflexion afin d'anticiper les évolutions, en termes de compétences à développer ou à renforcer pour répondre aux nouveaux besoins, mais aussi mieux appréhender la question des secondes parties de carrières des agents et ainsi construire les adaptations nécessaires ».

I. Effectif au 31 décembre 2013

Effectifs globaux	
Agents en position d'activité (tous statuts)	132

Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	102
Non titulaires occupant un emploi permanent	27
Dont : agents remplaçants	*12*
Autres agents (n'occupant pas un emploi permanent)	3

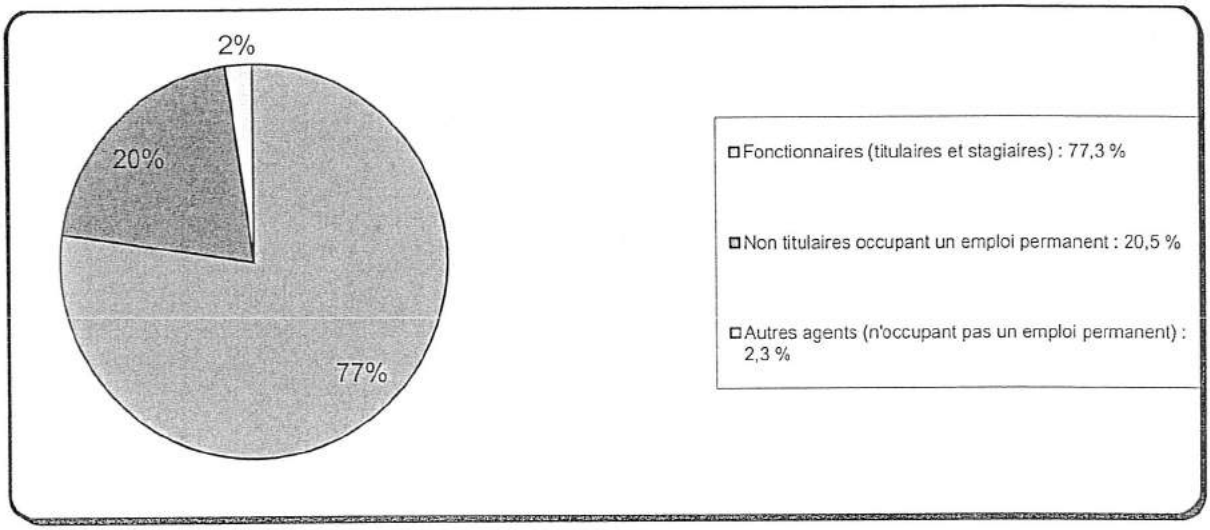

Répartition par filière

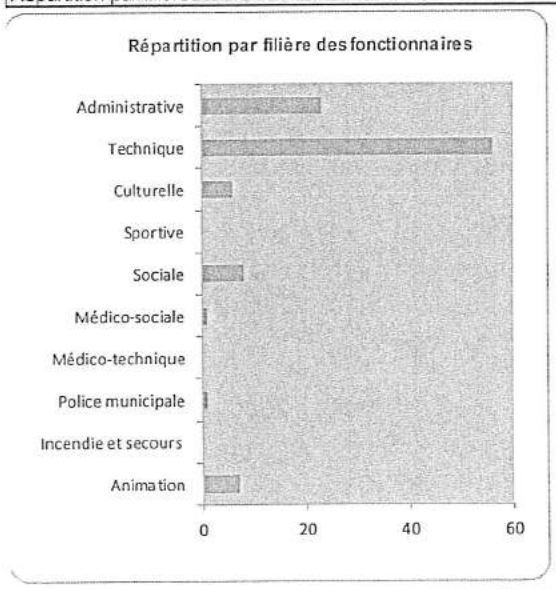

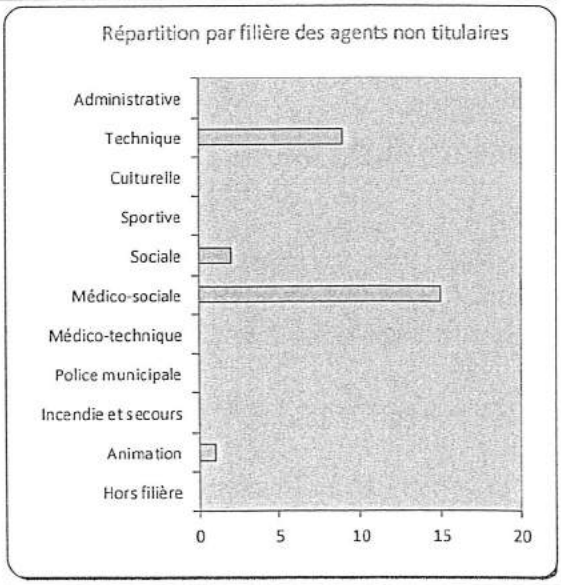

Répartition par catégorie hiérarchique

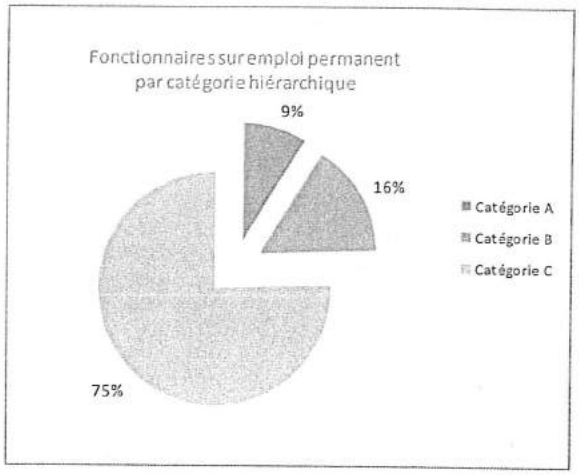

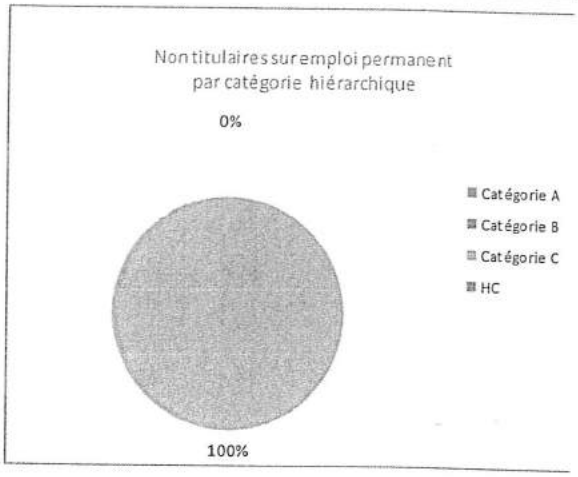

Agent non titulaires occupent un emploi permanent

Effectif - Répartition par type de contrat

Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent (au 31 décembre 2013)			27
Loi de 84, article 3	1er alinéa	"Remplaçants"	12
		"Sur poste vacant"	0
	4e alinéa	"Contractuels"	15
	5e alinéa	Non titulaires de cat. A (selon fonctions / besoins de service)	0
	6e alinéa	Agents recrutés dans les communes de moins de 1 000 habitants	0
Art. 38, 38 bis, 47, 136, Pacte...		Autres non titulaires	0
Dont CDI relevant des alinéas 4, 5 et 6			15

II. Absences au travail

Décompte des jours d'absence - Répartition par type d'absence

Maladie ordinaire	863 jours
Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie	1766 jours
Accidents de travail (imputables au service ou au trajet), maladies professionnelles	287 jours
Maternité, paternité, adoption	798 jours
Autres raisons (hors absences syndicales)	104

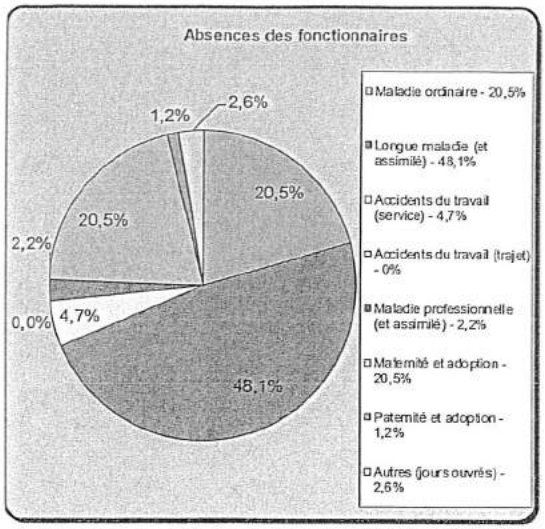

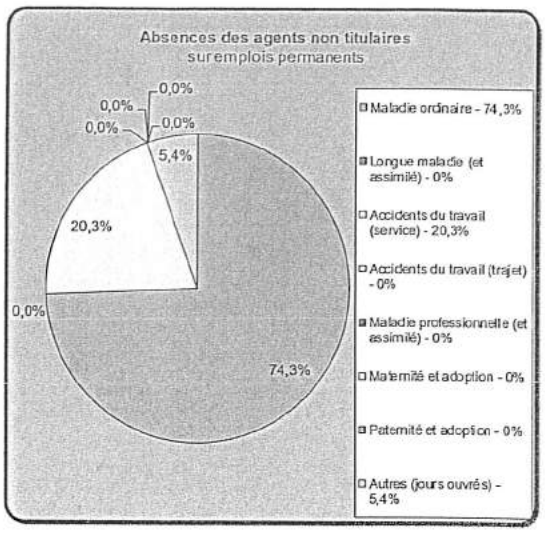

Décompte des gents absents	
Maladie ordinaire	41 agent(s)
Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie	7 agent(s)
Accidents de travail (imputables au service ou au trajet), maladies professionnelles	15 agent(s)
Maternité, paternité, adoption	11 agent(s)
Autres raisons (hors absences syndicales)	50

III. Accidents du travail

Nombre total d'accidents du travail pour l'année 2013		
En 2013 la collectivité a connu :	11	accident(s) imputable(s) au service
En 2013 la collectivité a connu :	1	accident(s) imputable(s) au trajet
Soit un taux d'occurrence de :	*9*	*accident(s) pour 100 agents (travaillant dans votre collectivité au 31 décembre 2013)*

Accidents du travail - Analyse structurelle

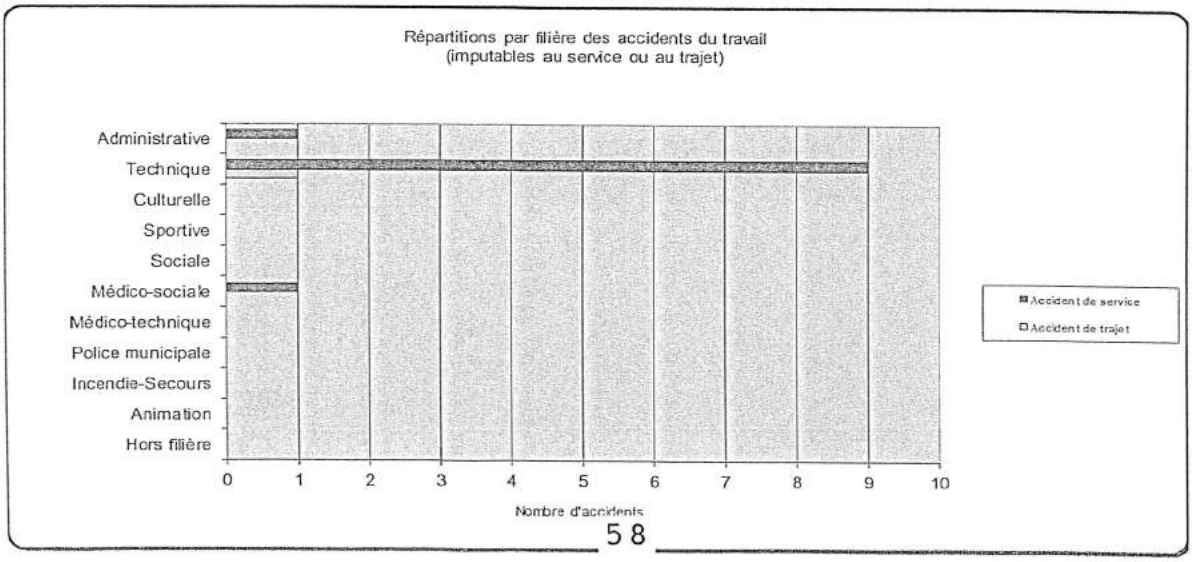

IV. Formation

Jours de formation	
Nombre **total** de jours de formation (tous agents)	227
Nombre **total** de jours de formation (agents occupant un emploi permanent)	223
Nombre total de jours de formation (cat. A)	16
Nombre total de jours de formation (cat. B)	41
Nombre total de jours de formation (cat. C, dont PACTE)	167
Nombre **total** de jours de formation (agents n'occupant pas un emploi permanent)	4
Dont : nombre de jours de formation suivis par les assistants maternels	*0*
Nombre **moyen** de jours de formation par **agent occupant un emploi permanent**	1,7
Nombre moyen de jours de formation (cat. A)	1,7
Nombre moyen de jours de formation (cat. B)	2,6
Nombre moyen de jours de formation (cat. C, dont PACTE)	1,8

V. Pyramide des âges

Tous agents

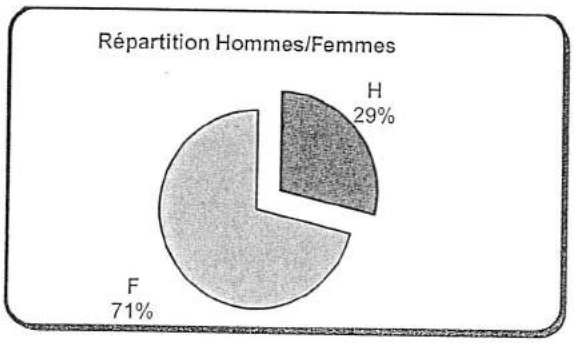

Fonctionnaires

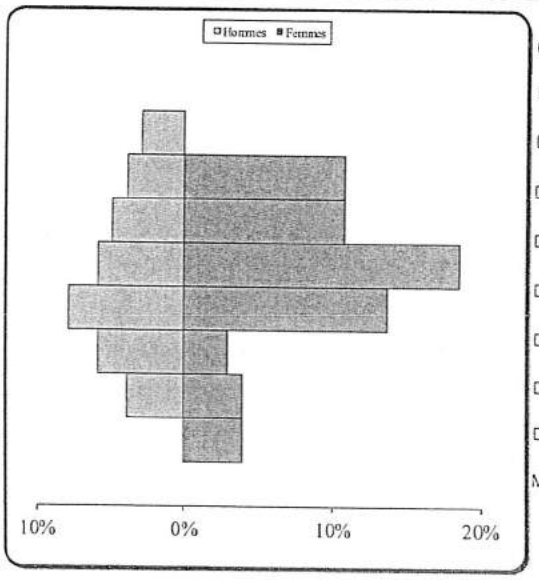

Non titulaires

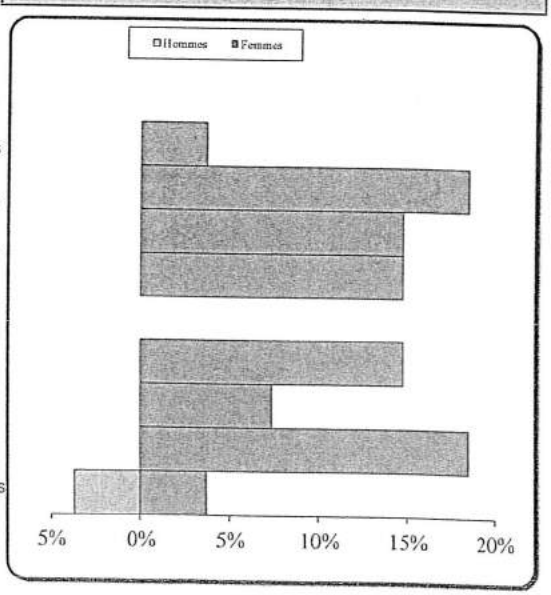

Thérèse JOUSSEAUME est d'accord avec Françoise HURSON et précise qu'il s'agit d'un bel outil.

Laurence LE VEE demande s'il y a possibilité de proposer des formations qualifiantes pour un éventuel passage sur une autre filière.

Gwénaël TUAL souhaite savoir s'il y a plus d'accidents de travail sur la filière technique et de quel type d'accidents il s'agit.

Alain LE CARROU précise qu'heureusement il ne s'agit pas d'accident grave, mais de « tout-petits » accidents qui sont répertoriés.

Thérèse JOUSSEAUME indique que des matériels ont été changés pour obtenir de meilleures conditions de travail et éviter les risques au maximum.
La commune a fait intervenir des ergothérapeutes pour étudier les conditions de travail des personnels.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Thérèse JOUSSEAUME revient sur le Conseil Municipal du 8 décembre 2014 et principalement sur l'une des questions diverses, à savoir, le bassin de rétention des eaux pluviales.

Elle fait également lecture du courrier de Sylvie Guignard à Monsieur le Préfet du 2 avril dernier et de la réponse de Monsieur le Préfet.

Eric LE BARS fait un point d'étape sur la présence des frelons asiatiques sur le territoire communal.

Il indique que des pièges sont installés depuis début avril dans l'abri de jardin d'un particulier.

Il a été trouvé six fondatrices aux Epines Blanches, dont deux à son domicile et quelques frelons rue de Douvenant.

Caroline BAGOT SIMON demande s'il y a un risque de piéger autre chose que des frelons.

Eric LE BARS indique qu'effectivement c'est le risque : des papillons, etc et précise qu'il y aura un article dans le Ouest France du lendemain.

Richard HAAS souhaite intervenir à propos de la gestion des tontes d'espaces enherbés. Il indique qu'il est surpris des nouvelles formes de tontes et prend exemple qu'un espace vert sur lequel seule la périphérie est tondue et pas l'ensemble de façon uniforme.

Thérèse JOUSSEAUME indique qu'il s'agit de gestion différenciée et demande où est précisément cet espace.

Richard HAAS indique qu'il l'a remarqué dans le lotissement de St Ilan, entre autres, mais aussi sur d'autres espaces.

Par ailleurs il s'interroge sur la gestion du nombre de commissions et trouve que le taux des commissions sport et vie associative est faible.

Jean-Pierre REGNAULT indique qu'une date va être très rapidement décidée.

Richard HAAS s'en étonne d'autant plus que l'actualité sur Langueux est dense.

Thérèse JOUSSEAUME informe que les prochains conseils municipaux auront lieu les 18 mai et 29 juin.